

SEANE

VALEFLA

LEGALE

CONTRAT D'APPORT D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud Roland Charles **BONAFOUS**, demeurant à GRAULHET (81) Faudouas.

Né à CASTRES (81), le 21 juin 1985.

Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'instance de Castres, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 16/08/2010 sous le numéro 39, avec Mademoiselle Laure Alix Christiane **ALAYRAC** née le 09/01/1988 à Castres, De nationalité française

Ci-après dénommés «**L'APPORTEUR** »
D'UNE PART

ET

La société dénommée «**AGRI SUD-OUEST**» société à responsabilité limitée au capital de 3.000€ dont le siège social est à GRAULHET (81300), Faudouas, identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro 508 135 480 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES. Représentée par Madame **Evelyne DUPRE** épouse **BONAFOUS**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le gérant Monsieur Arnaud **BONAFOUS**, suivant procuration sous seing privée en date à ALBI du 25 avril 2011, demeurée ci-annexée aux présentes. Ledit Monsieur Arnaud **BONAFOUS** ayant lui-même agi en sa qualité de gérant ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de l'article 18 des statuts.

Ci-après dénommée «**La société bénéficiaire**».
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DECLARATIONS

L'apporteur déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

L'apporteur, déclare, en outre :

- Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;

BE

BA

- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur
- que l'activité est actuellement donnée en location gérance à la société bénéficiaire de l'apport ;
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un Conseil judiciaire ;
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;
- Il déclare en outre :
- qu'il est à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

De son côté, Madame BONAFIOUS, ès-qualité de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

II - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société AGRI SUD OUEST sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Madame BONAFOUS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

L'entreprise individuelle de travaux agricoles et ruraux, fauchage, débroussaillage et d'entretien d'espaces verts, dont le siège social est à GRAULHET (81300), Faudouas, et pour lequel Monsieur BONAFOUS était immatriculé jusqu'à la mise en location gérance au registre du Commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 481 231 694 et demeure immatriculé au Registre des Métiers sous le numéro RM 8101 ~~92743Z~~.

Le fonds de commerce exploité au sein de ladite entreprise individuelle a fait l'objet d'un contrat de location gérance au profit de la société bénéficiaire de l'apport suivant acte sous seing privé en date à GRAULHET du 23 octobre 2008, enregistré à la Recette des impôts d'ALBI, le 27 octobre 2008, bordereau 2008/982 case n° 2.

Ledit fonds comprenait :

Les éléments d'exploitation consistant en :

- matériel et outillage, mobiliers,
- clientèle y attachée
- droit à la ligne téléphonique N° 06.21.40.51.20 (standard)

Les biens décrits et estimés article par article dans un état dressé par les parties, dont une copie est demeurée ci-annexé.

A titre accessoire

Les locaux ci-après désignés loués au bailleur du fonds depuis le 1^{er} août 2008 et ayant fait l'objet d'un contrat de bail en date du 29 août 2008, consenti par les époux BONAFOUS.

Commune de GRAULHET (Tarn)

Un local à usage de hangar, sis à GRAULHET (81300), Faudouas, avec le terrain d'accès jusqu'au hangar, figurant sur une parcelle cadastrée section A n° 973 et 970. Précision faite que la seule partie louée concerne le hangar en dur, actuellement à usage de garage agricole.

Ledit contrat était conclu pour une durée ferme de 4 années ayant commencée à courir le 1^{er} octobre 2008, moyennant une redevance annuelle de 41.800 €.

Par suite du présent apport, il est mis fin au contrat de location gérance.

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE APPOREE

L'entreprise individuelle objet du présent apport est constituée des éléments suivants :

1° Le fonds de commerce ci-dessus désigné, comprenant les éléments incorporels et à titre accessoire le droit au bail des locaux évalués à la somme de 53.000 €,

Le matériel objet du contrat de location gérance, évalué à la somme de 36 566.79 €.

2° Un ordinateur non compris dans le contrat de location gérance évalué à 41,18 €

3° Les titres de participation auprès du CREDIT AGRICOLE, du CREDIT MUTUEL et de la COOPERATIVE AGRICOLE DE GRAULHET, évalués à la somme de 16 €

3° les créances ci-après pour leur montant total de 10.796,73 € :

- créances fiscales : 442,97 €
- créances client : 10.353,76 €

4° des liquidités figurant au solde bancaire s'élevant au 31 décembre 2010 à la somme de 231,77 €

5° du passif portant sur quatre emprunts effectués auprès des établissements suivants savoir :

- prêt BANQUE POPULAIRE en date du 1^{er} mars 2006 d'un montant initial de 39.000 €, échéances annuelles au 1^{er} avril sur lequel il restera du au 31 décembre 2010 : 17.836,94 € de capital. Etant ici précisé que la BANQUE POPULAIRE a donné son accord au présent contrat d'apport.
- prêt CREDIT MUTUEL en date du 20 juillet 2007 d'un montant initial de 27.000 €, échéances annuelles au 31 mars sur lequel il reste du au 31 décembre 2011 : 11.494,07 € de capital. Etant ici précisé que le CREDIT MUTUEL a donné son accord au présent contrat d'apport suivant acte de délégation de débiteur en date du 28 février 2011.
- prêt AGCO FINANCES en date du 27 juin 2007 d'un montant initial de 61.720 €, échéances mensuelles sur lequel il reste du au 31 décembre 2010 : 27.465,39 € de capital, pour lequel l'AGCO a donné son accord au présent contrat d'apport.
- prêt CREDIT MUTUEL en date du 20 juin 2008 d'un montant initial de 9.000 €, échéances mensuelles, sur lequel il reste du au 31 décembre 2010 : 3.386,39 € de capital. Etant ici précisé que le CREDIT MUTUEL a donné son accord au présent contrat d'apport suivant acte de délégation de débiteur en date du 28 février 2011.

Pour un capital restant du de 60.182,79 €

6° des autres dettes pour leur montant total de 13.046,30 €

2. Evaluation

L'ensemble est évalué à la somme totale de **27 423.38 €** arrondi à **28.000 €**.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles attestées par Madame Sandrine JALBY Commissaire aux apports, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 30 août 2010. Un original du rapport de Madame Sandrine JALBY, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 28.000 € euros, il sera attribué à l'apporteur 2.800 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées numérotées 301 à 3.100, de la Société AGRI SUD OUEST, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

III - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires hors taxe des trois dernières années s'est élevé à :

Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 206.400 €

Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 : 215.139 €

Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 : 47.712,41 €

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 34.380,53 €

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 49.065 €

Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 : 32.128 €

Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 : 15.332,11 €

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 4.083,36 €

Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il est déclaré par l'apporteur.

Contrat transférés avec le fonds :

Sont transférés avec le présent fonds l'ensemble des contrats de prêts ci-dessus relatés, sous réserve de l'accord des établissements prêteurs, ce dont l'apporteur déclare faire son affaire personnelle, déchargeant le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à ce propos.

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mai 2011 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - INTERVENTION DES BAILLEURS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Monsieur Bernard BONAFOUS et Madame Evelyne BONAFOUS agissant en qualité de bailleur du local sis à GRAULHET, lieudit Faudouas. Monsieur BONAFOUS, non présent mais représenté par Madame Evelyne BONAFOUS, son épouse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés suivant procuration en date à GRAULHET du 24 avril 2011, demeurée ci-annexée aux présentes.

A l'effet de déclarer ès qualité :

- que le CEDANT est à jour dans le paiement de ses loyers,
- qu'il agrée la société AGRI SUD-OUEST, Société à Responsabilité Limitée en qualité de nouveau preneur à bail non commercial du fait de la qualité du bien loué,
- qu'il dispense le rédacteur des présentes de toute signification conformément aux dispositions de 1690 du Code civil, déclarant être parfaitement informé

Une copie des présentes lui est remise ce jour en main propre ainsi qu'il le déclare expressément.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur domicile respectif.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FRAIS

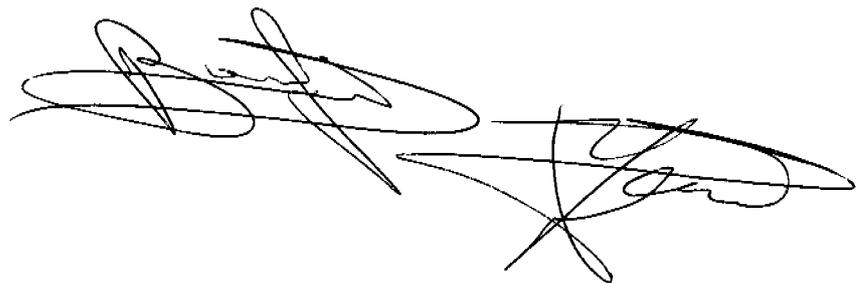
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Six chiffres barrés

Fait en TROIS exemplaires.

A ALBI

Le 25 AVRIL 2011



POUVOIR

Je soussigné Monsieur Arnaud BONAFOUS, demeurant à GRAULHET (81) Faudouas, né à CASTRES (81), le 21 juin 1985, de nationalité française, célibataire, lié par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'instance de Castres, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 16/08/2010 sous le numéro 39, avec Mademoiselle Laure Alix Christiane ALAYRAC née le 09/01/1988 à Castres,

Donne tous pouvoirs à Madame Evelyne DUPRE épouse BONAFOUS, demeurant à GRAULHET (81), Faudouas Saint Mémy, née à NEGREPELISSE (82), le 1^{er} mars 1960, de nationalité française, épouse de Monsieur Bernard BONAFOUS, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de VAISSAC le 27 juillet 2002.

A l'effet de signer le contrat d'apport de l'entreprise individuelle Arnaud BONAFOUS au profit de la SARL AGRI SUD OUEST, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 € dont le siège social est à GRAULHET (81), Faudouas, identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro 508 135 480 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES

Fait à *Albi*
le *25 - Avril 2011*



POUVOIR

Je soussigné Monsieur **Bernard BONAFOUS**, demeurant à GRAULHET (81), Faudouas Saint Mémy, né à LAVAUR (81), le 3 juin 1958, de nationalité française, époux de Madame Evelyne Rolande DUPRÉ, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de VAISSAC (82) le 27 juillet 2002.

Donne tous pouvoirs à mon épouse Madame Evelyne DUPRE épouse BONAFOUS, demeurant à GRAULHET (81), Faudouas Saint Mémy, née à NEGREPELISSE (82), le 1^{er} mars 1960, de nationalité française,

Dans le cadre de la signature du contrat d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Arnaud BONAFOUS, demeurant à GRAULHET (81), Faudouas, à la SARL AGRI SUD OUEST société à responsabilité limitée au capital de 3.000 € dont le siège social est à GRAULHET (81), Faudouas, identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro 508 135 480 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES (81)

A l'effet de déclarer ès qualité de bailleur :

- que le CEDANT est à jour dans le paiement de ses loyers,
- qu'il agrée la société AGRI SUD-OUEST, Société à Responsabilité Limitée en qualité de nouveau preneur à bail non commercial du fait de la qualité du bien loué,
- qu'il dispense le rédacteur des présentes de toute signification conformément aux dispositions de 1690 du Code civil, déclarant être parfaitement informé

Fait à *graulhet*
le *26 Avril 2011*



Désignation d'un commissaire aux apports

Monsieur Arnaud Roland Charles BONAFOUS, demeurant à GRAULHET (81) Faudouas.

Né à CASTRES (81), le 21 juin 1985.

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare expressément,

De nationalité française.

ET

Madame Evelyne Rolande DUPRÉ épouse BONAFOUS, demeurant à GRAULHET (81),
Faudouas Saint Mémy,

Née à NEGREPELISSE (82), le 1^{er} mars 1960

Epouse de Monsieur Bernard BONAFOUS, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de VAISSAC le 27 juillet 2002.

De nationalité française.

Seuls et uniques associés de la société dénommée «**AGRI SUD-OUEST**» société à responsabilité limitée au capital de 3.000€ dont le siège social est à GRAULHET (81300), Faudouas, identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro 508 135 480 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES

Désignation du fonds apporté et conditions de l'apport

Les éléments d'exploitation d'un fonds de commerce de travaux agricoles et ruraux, fauchage, débroussaillage et d'entretien d'espaces verts, dont le siège social est à GRAULHET (81300), Faudouas et pour lequel Monsieur Arnaud BONAFOUS est immatriculé au registre du Commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 481 231 694.

Lesdits éléments d'exploitation du fonds commercial consistant en :

- matériel et outillage, mobiliers,
- clientèle y attachée
- droit à la ligne téléphonique N° 06.21.40.51.20 (standard)

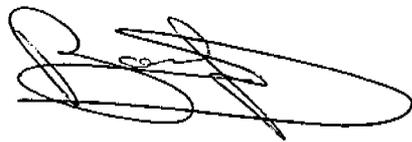
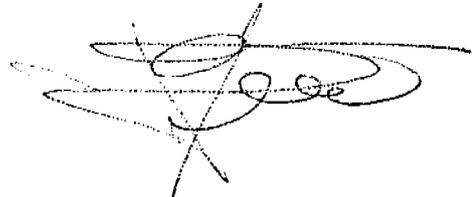
BE

BA

DÉSIGNENT, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, Madame Sandrine JALBY, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, demeurant à BALMA 31130, 21 rue des Etats Généraux, comme commissaire aux apports,

à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé au procès-verbal d'augmentation de capital, conformément à l'article L. 223-9, alinéa 1er, du Code de commerce.

Fait à GRAULHET, le 30 Août 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large 'X' shape and several loops.

BE BA

AGRI SUD OUEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 3.000 €uros
Siège social : Faudouas 81300 GRAULHET
RCS Castres 508 135 480

Madame Sandrine JALBY
EXAE Conseil
Commissaire aux Comptes
21 rue des Etats Généraux
31130 BALMA

Graulhet, le 30 Avril 2010

Madame,

Conformément aux articles L 223-9 et R 223-6 du code de commerce, les soussignés, seuls et uniques associés de la société AGRI SUD OUEST, société à responsabilité limitée dont le capital social est de 3.000 € et dont le siège social est sis à Faudouas 81300 GRAULHET, identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro 508 135 480 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES, ont l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter les fonctions de commissaire chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à ladite société, et de dresser un rapport qui lui sera soumis.

Si vous acceptez cette mission, ils vous seront obligés de leur confirmer par lettre adressée à Monsieur Arnaud BONAFOUS.

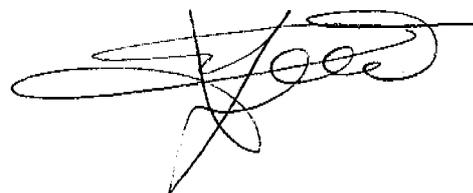
D'ores et déjà, ils vous informent que vous pourrez obtenir tous documents ou renseignements en vous adressant à Me Olivia CLOTTE-GERMAIN, société d'Avocats ELECTA, 5 rue de l'Hôtel de Ville à ALBI (81000), leur conseil ou au Cabinet EXCO FIDUCIAIR, 46 Avenue Charles de Gaulle 81600 GAILLAC

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

M. Arnaud BONAFOUS



Mme Evelyne DUPRE épouse BONAFOUS



BE

BA

**ACTE DE DELEGATION DE
DEBITEUR
(article 1275 du code civil)**

ENTRE les soussignés :

- 1) La CAISSE DE CREDIT MUTUEL de Gaillac, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée immatriculée 419286976 RCS d'Albi, dont le siège se situe 8 place de la libération 81600 GAILLAC, représentée par Monsieur Didier SUDRE Directeur, en qualité de prêteur,
- 2) Monsieur BONAFOUS Arnaud né le 21/06/1985 à Castres (81) domicilié Lieu dit Faudouas 81300 GRAULHET , en qualité d'emprunteur
- 3) La société SARL AGRI SUD OUEST, au capital de 3000€, dont le siège se situe à Lieu dit Faudouas 81300 GRAULHET, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°508135480, représentée par Monsieur BONAFOUS Arnaud Gérant, en qualité de nouvel emprunteur.

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 20/07/2007, le prêteur a consenti à M BONAFOUS Arnaud , emprunteur, un concours financier destiné à l'acquisition d'une Epareuse SMA type Lynx2052 et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- nature du prêt : Prêt professionnel
- n° de compte du prêt : 10278 02240 000200134903
- montant initial : 27 000 €
- taux d'intérêt : 4,35% l'an stipulé Fixe
- durée : 60 mois
- remboursement : en 5 échéances de 6124,69 € payables le 31/03 de chaque années.

Ce concours financier est garanti par nantissement de matériel

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

A. MODIFICATIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent de procéder à la modification suivante au titre du concours financier ci-dessus relaté :

BA

BE



BA

Aux termes du contrat d'apport d'entreprise individuelle, l'emprunteur a fait apport à la société SARL AGRI SUD OUEST de l'intégralité de ses actifs et du passif liés à l'exploitation commerciale.

En conséquence la société SARL AGRI SUD OUEST, reprend l'ensemble de l'activité de l'emprunteur.

De ce fait, il a été convenu, conformément à l'article 1275 du Code civil, que M. BONAFOUS Arnaud délègue la société SARL AGRI SUD OUEST à titre de nouvel emprunteur auprès du prêteur qui accepte.

1. Délégation de débiteur

En conséquence de la délégation qui précède, la société SARL AGRI SUD OUEST se substitue à Monsieur BONAFOUS Arnaud

La société SARL AGRI SUD OUEST se reconnaît personnellement et directement tenue auprès du prêteur, et déclare reprendre sans exception ni réserve tous les engagements de l'emprunteur tels qu'ils sont nés du contrat initial dont elle déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie.

La présente délégation n'entraîne pas novation des obligations contractées par M. BONAFOUS Arnaud envers le prêteur au titre du concours sus-visé, celui-ci restant tenu de toutes ses obligations vis à vis du prêteur et ce dernier se réservant expressément tous ses droits, actions et autres à son encontre.

Les garanties prises au profit du prêteur subsisteront avec tous leurs effets et sans aucune novation ni dérogation.

2. Information du nouvel emprunteur

Pour l'information du nouvel emprunteur, les caractéristiques actuelles du prêt sont les suivantes :

Le solde du prêt en capital restant à amortir à la date du 28/02/2011 est de 11494,07 € non compris les intérêts, cotisations d'assurance, frais et accessoires éventuels.

le crédit s'amortira en 2 échéances de 6124,69 € comprenant le capital et les intérêts, à l'exception de la cotisation d'assurance payable en sus.

Ces échéances seront payables le 31/03 de chaque années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé, dont le nouvel emprunteur déclare avoir eu une copie.

B. CONCLUSION

Il n'est pas dérogé autrement aux autres dispositions du contrat initial, dont toutes les autres stipulations non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Il est bien entendu qu'aucune novation n'intervient suite au présent avenant.

C. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

BA

BE



BA

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
31/03/2011	11494,07	5624,70	499,99	113,40	6238,09
31/03/2012	5869,37	5869,37	255,32	113,40	6238,09

Ben pour accord


FANDOUAS
81300 GRALLHET
Tél/Fax 05 63 34 32 43
Siret 508 139 489 99912


Crédit Mutuel
8 place de la Libération
81600 GAILLAC
Tel. 05 63 49 39 70
Fax 05 63 81 00 19

** TOTAL ** 11494,07 755,31 226,80 12476,18

Page 1/ 1

(*) Tous les montants sont exprimés en EUROS

BA

BE

Aux termes du contrat d'apport d'entreprise individuelle, l'emprunteur a fait apport à la société SARL AGRI SUD OUEST de l'intégralité de ses actifs et du passif liés à l'exploitation commerciale.

En conséquence la société SARL AGRI SUD OUEST, reprend l'ensemble de l'activité de l'emprunteur.

De ce fait, il a été convenu, conformément à l'article 1275 du Code civil, que M. BONAFIOUS Arnaud délègue la société SARL AGRI SUD OUEST à titre de nouvel emprunteur auprès du prêteur qui accepte.

1. Délégation de débiteur

En conséquence de la délégation qui précède, la société SARL AGRI SUD OUEST se substitue à Monsieur BONAFIOUS Arnaud

La société SARL AGRI SUD OUEST se reconnaît personnellement et directement tenue auprès du prêteur, et déclare reprendre sans exception ni réserve tous les engagements de l'emprunteur tels qu'ils sont nés du contrat initial dont elle déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie.

La présente délégation n'entraîne pas novation des obligations contractées par M. BONAFIOUS Arnaud envers le prêteur au titre du concours sus-visé, celui-ci restant tenu de toutes ses obligations vis à vis du prêteur et ce dernier se réservant expressément tous ses droits, actions et autres à son encontre.

Les garanties prises au profit du prêteur subsisteront avec tous leurs effets et sans aucune novation ni dérogation.

2. Information du nouvel emprunteur

Pour l'information du nouvel emprunteur, les caractéristiques actuelles du prêt sont les suivantes :

Le solde du prêt en capital restant à amortir à la date du 28/02/2011 est de 2999,81 € non compris les intérêts, cotisations d'assurance, frais et accessoires éventuels.

le crédit s'amortira en 15 échéances de 206,45 € comprenant le capital et les intérêts, à l'exception de la cotisation d'assurance payable en sus.

Ces échéances seront payables le 31 de chaque mois, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé, dont le nouvel emprunteur déclare avoir eu une copie.

B. CONCLUSION

Il n'est pas dérogé autrement aux autres dispositions du contrat initial, dont toutes les autres stipulations non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Il est bien entendu qu'aucune novation n'intervient suite au présent avenant.

C. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

BA BE SA BA

Fait à GAILLAC, le 28/06/2011

PRETEUR

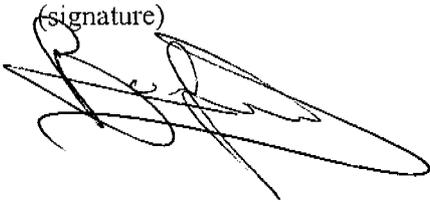
(nom et qualité du représentant, cachet et signature)

Didier SUDRE
Directeur
Crédit Mutuel Gaillac

Crédit Mutuel
8 place de la Libération
81600 GAILLAC
Tél. 05 63 49 39 70
Fax 05 63 81 00 19

EMPRUNTEUR

(signature)



NOUVEL EMPRUNTEUR

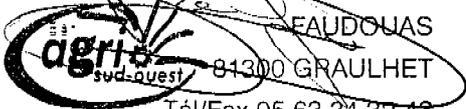
(bon pour la somme de €.....en chiffres et lettres)

(Nota : le nouvel emprunteur indiquera la somme en capital restant dû)

(nom et qualité du représentant, cachet et signature)

Bon pour ~~accuse~~ la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt six centimes -
2999,86 euros

Benoît Armand
Gérant



Tél/Fax 05 63 34 32 43

Siret 508 135 480 00012

BA

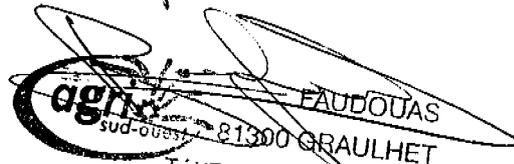
BE

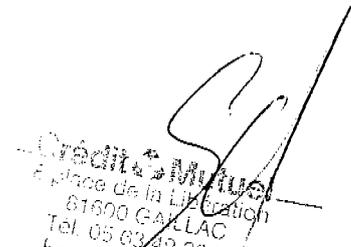
BA

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
31/03/2011	2999,81	194,45	12,00	3,24	209,69
30/04/2011	2805,36	195,23	11,22	3,24	209,69
31/05/2011	2610,13	196,01	10,44	3,24	209,69
30/06/2011	2414,12	196,79	9,66	3,24	209,69
31/07/2011	2217,33	197,58	8,87	3,24	209,69
31/08/2011	2019,75	198,37	8,08	3,24	209,69
30/09/2011	1821,38	199,16	7,29	3,24	209,69
31/10/2011	1622,22	199,96	6,49	3,24	209,69
30/11/2011	1422,26	200,76	5,69	3,24	209,69
31/12/2011	1221,50	201,56	4,89	3,24	209,69
31/01/2012	1019,94	202,37	4,08	3,24	209,69
29/02/2012	817,57	203,18	3,27	3,24	209,69
31/03/2012	614,39	203,99	2,46	3,24	209,69
30/04/2012	410,40	204,81	1,64	3,24	209,69
31/05/2012	205,59	205,59	0,82	3,24	209,65

Bon pour accord


agrim sud-ouest
81300 GRAULHET
 Tél/Fax 05 63 34 32 43
 Siret 508 135 480 00012


Crédit Mutuel
 5 place de la Libération
 81300 GAILLAC
 Tél. 05 63 49 39 70
 Fax 05 63 51 05 19

** TOTAL ** 2999,81 96,90 48,60 3145,31

(*) Tous les montants sont exprimés en EUROS

BA

BE

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET

ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION				MONTANT DE LA CREANCE	
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE	LIBELLE	
2007	69	05/07/2007	PNOM	Au profit de - CCM GAILLAC 8 PLACE DE LA LIBERATION 81600 GAILLAC - Domicile élu..... - EN SON AGENCE DE CASTRES 2 BD RAYMOND VITTOZ En vertu - d'un acte sous-seing privé En date du - 28/06/2007 Désignation - MOISSONNEUSE BATTEUSE FENDT 5270AL No 552410044 AVEC 5 SECOUEURS 270 CH - MOTEUR SISU - COUPE 5.5 M POWER FLOW - RELVEUR D'EPI - 2 SCIES A COLZA - 1 EQUIPEMENT TOURNESOL BOURDONNEAU - 1 EPARPILLEUR DE MENUES PAILLES - 1 LEVE AR AVEC COMPENSATION DE COUPE -	163 800.00 EUR
2007	84	08/08/2007	PNOM	Au profit de - CAISSE DE CREDIT MUTUEL GAILLAC 8 PLACE DE LA LIBERATION 81600 GAILLAC - Domicile élu..... - EN SON AGENCE DE CASTRES 2 RUE RAYMOND VITTOZ - En vertu - d'un acte sous-seing privé En date du - 02/08/2007 Désignation - EPAREUSE SMA TYPE LYNX 2052 -	32 400.00 EUR

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



BA

BE

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

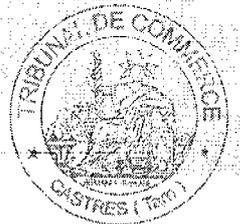
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39,00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 : LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



BA BE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G. STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

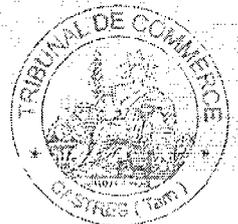
Référence 481 231 694 (2005 A 53)

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COÛT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



BA BE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET

ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

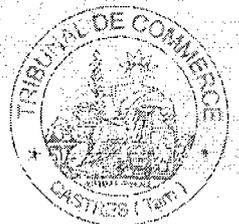
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

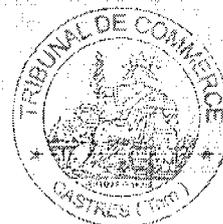
Référence 481 231 694 (2005 A 53)

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENDS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 / LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



(ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

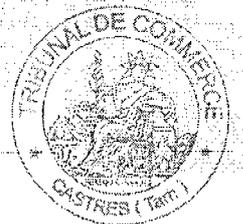
Référence 481 231 694 (2005 A 53)

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2008	311	23/06/2008	C-B	Au profit de : - AGRI FINANCE SNC AVENUE BLAISE PASCAL 60007 BEAUVAIS CEDEX. Désignation : - MOISSONNEUSE BATTEUSE NEUVE MARQUE FENDT TYPE 5270 No DE SERIE 552410366 -	0.00 EUR

COÛT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

BA BE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET

ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION					PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE	LIBELLE	

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENDS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET
ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION				LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE		

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



BA BE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE BONAFOUS ARNAUD ROLAND CHARLES
né(e) le 21/06/1985 à CASTRES (FRANCE)
FAUDOUAS

81300 GRAULHET

ACTIVITE ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES RURAUX, FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE, ENTRETIEN ESPACE VERT.

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHIE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

Référence 481 231 694 (2005 A 53)

NOM DU DEMANDEUR : SELARL ELECTA

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES A CE JOUR
DELIVRE LE 20/12/2010 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES



ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

Calcul des amortissements à date du 31/12/2010

Transfert des amortissements à date du 31/12/2010

N°	Désignation				Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Économique Fiscale
	Date / Mode Acquisition Quantité Cession	Durée / Mode / Taux Amort. Valeur acquisition Montant TVA								
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL										
1	CITERNE AERIENNE 28/04/08 Achat	5.00 Linéaire 3 550.00	20.0000		28/04/08 3 550.00	E D 1 192.41	2 357.59	E D 710.00	E D 1 902.41	1 647.59 1 647.59
2	TRACT MF 3060 4X4 CLIM 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 4 347.83	20.0000		04/04/05 4 347.83	E D 4 123.21	224.62	E D 224.62	E D 4 347.83	
3	CHARRUE HUARD T130S 04/04/05 Achat	4.00 Linéaire 400.00	25.0000		04/04/05 400.00	E D 400.00		E D	E D 400.00	
4	SEMOIR A GRAIN 04/04/05 Achat	4.00 Linéaire 100.00	25.0000		04/04/05 100.00	E D 100.00		E D	E D 100.00	
5	SEMOIR ENGRAIS VICON 800L 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 250.00	20.0000		04/04/05 250.00	E D 237.08	12.92	E D 12.92	E D 250.00	
6	EPAREUSE SMA LYNX 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 6 097.56	20.0000		04/04/05 6 097.56	E D 5 782.51	315.05	E D 315.05	E D 6 097.56	
7	RADIATEUR RENOV MF 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 223.50	20.0000		04/04/05 223.50	E D 211.95	11.55	E D 11.55	E D 223.50	
8	DURITES RENOV MF 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 228.45	20.0000		04/04/05 228.45	E D 216.81	11.64	E D 11.64	E D 228.45	
9	SOUPAPES SEGMENTS COUSSINETS MF 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 492.04	20.0000		04/04/05 492.04	E D 466.63	25.41	E D 25.41	E D 492.04	
10	KIT EMBRAYAGE MF 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 376.25	20.0000		04/04/05 376.25	E D 356.81	19.44	E D 19.44	E D 376.25	
11	MAITRE CYLINDRE MF 04/04/05 Achat	5.00 Linéaire 63.87	20.0000		04/04/05 63.87	E D 60.55	3.32	E D 3.32	E D 63.87	
12	ROTULES MF 08/04/05 Achat	5.00 Linéaire 161.00	20.0000		08/04/05 161.00	E D 152.32	8.68	E D 8.68	E D 161.00	
13	BROYEUR A MARTEAUX 10/06/05 Achat	5.00 Linéaire 762.25	20.0000		10/06/05 762.25	E D 694.92	67.33	E D 67.33	E D 762.25	

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

N°	Désignation				Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Économique Fiscale	
	Date / Mode Acquisition Quantité Cession	Durée / Mode / Taux Amort. Valeur acquisition Montant TVA									
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL											
14	LAMIER OCC 09/11/05 Achat	5.00 Linéaire 6 510.00	20.0000	09/11/05 6 510.00	E D	5 396.07	1 113.93	E D	1 113.93 E D	6 510.00 E D	
15	MASSEY FERGUSSON T 2640 OCC 31/12/05 Achat	5.00 Linéaire 5 945.51	20.0000	31/12/05 5 945.51	E D	4 756.40	1 189.11	E D	1 189.11 E D	5 945.51 E D	
16	INVERSEUR MF 17/08/05 Achat	5.00 Linéaire 3 253.77	20.0000	17/08/05 3 253.77	E D	2 845.23	408.54	E D	408.54 E D	3 253.77 E D	
17	OUTIL DE COUPE 14501 31/05/06 Achat	4.00 Linéaire 5 000.00	25.0000	31/05/06 5 000.00	E D	4 479.17	520.83	E D	520.83 E D	5 000.00 E D	
19	EPAREUSE LYNX 2165P 31/03/06 Achat	5.00 Dérogatoire 32 723.18	35.0000	31/03/06 32 723.18	E D	24 542.40 1 901.72	8 180.78	E D	6 544.64 -265.58	31 087.04 E D	1 636.14
20	NETTOYEUR HDS KARCHER 14/12/06 Achat	5.00 Linéaire 1 825.50	20.0000	14/12/06 1 825.50	E D	1 112.54	712.96	E D	365.10 E D	1 477.64 E D	347.86 347.86
21	EPAREUSE OCC 29/08/06 Achat	5.00 Linéaire 15 245.00	20.0000	29/08/06 15 245.00	E D	10 180.27	5 064.73	E D	3 049.00 E D	13 229.27 E D	2 015.73 2 015.73
22	COMPRESSEUR ATLAS 08/01/07 Achat	5.00 Linéaire 2 000.00	20.0000	08/01/07 2 000.00	E D	1 192.22	807.78	E D	400.00 E D	1 592.22 E D	407.78 407.78
23	PULVERISATEUR OCC 01/01/07 Achat	5.00 Linéaire 1 100.00	20.0000	01/01/07 1 100.00	E D	660.00	440.00	E D	220.00 E D	880.00 E D	220.00 220.00
24	BROYEUR RV260 21/05/07 Achat	5.00 Linéaire 3 650.00	20.0000	21/05/07 3 650.00	E D	1 906.11	1 743.89	E D	730.00 E D	2 636.11 E D	1 013.89 1 013.89
26	EPAREUSE LYNX 2052 25/07/07 Achat	5.00 Linéaire 27 000.00	20.0000	25/07/07 27 000.00	E D	13 140.00	13 860.00	E D	5 400.00 E D	18 540.00 E D	8 460.00 8 460.00
27	FENDT TRACTEUR 310 VARIO 04/07/07 Achat	6.00 Dérogatoire 50 000.00	29.1667	04/07/07 50 000.00	E D	20 763.93 6 812.97	29 236.07	E D	8 333.35 -858.98	29 097.28 E D	20 902.72 14 948.73
28	LAMIER COUPE CO 07/12/07 Achat	5.00 Linéaire 5 000.00	20.0000	07/12/07 5 000.00	E D	2 066.67	2 933.33	E D	1 000.00 E D	3 066.67 E D	1 933.33 1 933.33
29	ARCEAU TRACTEUR 31/12/07 Achat	5.00 Linéaire 2 491.39	20.0000	31/12/07 2 491.39	E D	996.57	1 494.82	E D	498.28 E D	1 494.85 E D	996.54 996.54

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

N°	Désignation				Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
	Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Quantité	Cession Valeur acquisition. Montant TVA						

21540000

MATERIEL INDUSTRIEL

<i>Cumul du compte</i>	178 797.10				E 108 032.78	70 764.32	E 31 182.74	E 139 215.52	39 581.58
		178 797.10			D 8 714.69		D -1 124.56	D 7 590.13	31 991.45
<i>(hors cessions)</i>	178 797.10				E 108 032.78	70 764.32	E 31 182.74	E 139 215.52	
		178 797.10			D 8 714.69		D -1 124.56	D 7 590.13	39 581.58
					X		X	X	

Cumul linéaire : 16 304.75 Cumul dégressif : 13 753.43 dont dérogatoire : -1 124.56

21820000

MATERIEL DE TRANSPORT

3	NISSAN 4X4 16/04/08 Achat	5.00 Linéaire 10 000.00	20.0000	16/04/08 10 000.00	E 3 424.66 D	6 575.34	E 2 000.00 D	E 5 424.66 D	4 575.34 4 575.34
	<i>Cumul du compte</i>	10 000.00		10 000.00	E 3 424.66 D	6 575.34	E 2 000.00 D	E 5 424.66 D	4 575.34 4 575.34
	<i>(hors cessions)</i>	10 000.00		10 000.00	E 3 424.66 D X	6 575.34	E 2 000.00 D X	E 5 424.66 D X	4 575.34

Cumul linéaire : 2 000.00 Cumul dégressif : dont dérogatoire :

21830000

MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE

1	ORDINATEUR 04/03/08 Achat	3.00 Linéaire 727.34	33.3333	04/03/08 727.34	E 443.71 D	283.63	E 242.45 D	E 686.16 D	41.18 41.18
	<i>Cumul du compte</i>	727.34		727.34	E 443.71 D	283.63	E 242.45 D	E 686.16 D	41.18 41.18
	<i>(hors cessions)</i>	727.34		727.34	E 443.71 D X	283.63	E 242.45 D X	E 686.16 D X	41.18

Cumul linéaire : 242.45 Cumul dégressif : dont dérogatoire :

26100000

TITRES DE PARTICIPATION

1	PS CRCA 18/04/08 Achat	Non amortissable Cession 4.50		18/04/08	E D	4.50	E D	E D	4.50 4.50
2	PS 2005 01/01/06 Achat	Non amortissable Cession 237.00		01/01/06	E D	237.00	E D	E D	237.00 237.00
3	PS COOP AGRI GRAULHET 15/12/06 Achat	Non amortissable 1.00		15/12/06	E D	1.00	E D	E D	1.00 1.00
4	PS CRCA 05/01/06 Achat	Non amortissable Cession 64.50		05/01/06	E D	64.50	E D	E D	64.50 64.50

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

N°	Désignation			Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
	Date / Mode Acquisition Quantité Cession	Durée / Mode / Taux Amort. Valeur acquisition Montant TVA							

26100000

TITRES DE PARTICIPATION

5	PS CRCA 30/04/07 Achat Cession	Non amortissable 7.50	30/04/07	E D		7.50	E D	E D	7.50 7.50
6	PS CREDIT MUTUEL 07/03/07 Achat	Non amortissable 15.00	07/03/07	E D		15.00	E D	E D	15.00 15.00
7	REINVESTISSEMENT PS CRCA 30/04/09 Achat Cession	Non amortissable 3.00	30/04/09	E D		3.00	E D	E D	3.00 3.00
8	REINV PARTS SOCIALES CRCA 28/04/10 Achat Cession	Non amortissable 3.00	28/04/10	E D		3.00	E D	E D	3.00 3.00
Cumul du compte		335.50		E D		332.50	E D	E D	335.50 335.50
(hors cessions)		16.00		E D X		16.00	E D X	E D X	16.00

Cumul linéaire :

Cumul dégressif :

dont dérogatoire :

CUMUL TOUS COMPTES	Valeur d'acquisition	Valeur à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. de gestion Fiscale
	189 859.94	189 524.44	E 111 901.15 D 8 714.69	77 955.79 3.00	E 33 425.19 D -1 124.56	E 145 326.34 D 7 590.13	44 533.60 36 943.47
(hors cessions)	189 540.44	189 524.44	E 111 901.15 D 8 714.69	77 639.29	E 33 425.19 D -1 124.56	E 145 326.34 D 7 590.13	44 214.10

Cumul linéaire :

18 547.20

Cumul dégressif :

13 753.43

dont dérogatoire :

-1 124.56



COPIE

ELECTA

Mme OLIVIA CLOTTES-GERMAIN
5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
81000 ALBI

Objet : Transfert de nom Bonajous
Contrat : 88240069494 & 87107

Beauvais, le 16/11/2010

Madame, Monsieur,

Vous nous avez sollicités pour le transfert du contrat de financement ci-dessus référencé.

Pour répondre à votre demande, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner :

- ↳ Une copie des statuts de la société enregistrés auprès des impôts
- ↳ Un extrait K-bis (document délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce)
- ↳ L'autorisation de prélèvements ci-jointe dûment complétée, signée et accompagnée d'un RIB
- ↳ Des nouveaux bulletins d'adhésion d'assurance à remplir
- ↳ La photocopie recto verso de la Carte Nationale d'Identité du (des) responsable(s) de la nouvelle structure
- ↳ Un chèque de 99 € TTC pour les frais de dossier si **délégation imparfaite fournie, modèle ci-joint** (contacter votre comptable ou votre centre de gestion) POUR LE CONTRAT 88240069494 uniquement (crédit classique)

Ou Un chèque de 299 € TTC pour les frais de dossier si **délégation imparfaite non fournie**

Nous vous informons que la demande de ces documents ne vaut pas acceptation de notre part et que sans ces derniers, nous maintiendrons les termes de votre contrat initial.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

L'EQUIPE AGCO FINANCE
03 44 11 38 37

BA BE

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 13 Décembre 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : **AGRI SUD-OUEST**
Numéro d'identification : **508 135 480 R.C.S. CASTRES**
Numéro de gestion : **2008 B 00375**
Date d'immatriculation : **24 Septembre 2008**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Forme juridique : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**
Au capital de : **3 000,00 Euros**
Adresse du siège : **Faudouas Graulhet 81300 Graulhet**
Durée de la société : **Jusqu'au 23 SEPTEMBRE 2107**
Date d'arrêt des comptes : **31 Décembre**
Publication : **Le Tarn Libre du 12 Septembre 2008**

ADMINISTRATION

GERANT(E) : **Monsieur BONAFOUS Arnaud Roland Charles**
né(e) le 21/06/1985 à Castres (81)
de nationalité Française
demeurant Faudouas 81300 Graulhet

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité : **Création**
Activité : **Service aux cultures : les travaux agricoles et ruraux tel que le fauchage le débroussaillage la moisson l'entretien des espaces verts tel que l'élagage les travaux publics et le dépannage la réparation la mécanique et la vente de produits matériel relevant des activités précitées ainsi que la vente de matières premières et de produits de traitements agricoles.**
Adresse de l'établissement principal : **Faudouas . 81300 Graulhet**
Commencement d'activité le : **29 Août 2008**
Mode d'exploitation : **Exploitation directe et prise en location-gérance d'un fonds de travaux agricoles & ruraux fauchage débroussaillage & entretien d'espaces verts à compter du 01. 10.2008. - PRECEDENT EXPLOITANT : BONAFOUS Arnaud (A481 231 694)**

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 13 Décembre 2010

Extrait délivré le 14 décembre 2010 sur 2 page(s)

Fin de l'extrait

TFT F client 26406

AGCO FINANCE SNC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

IMPORTANT

- Remplissez les cadres 1-2-3 du document
- Renvoyez cet imprimé en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).
Ce document nous renseigne sur toutes les informations utiles à la gestion de votre contrat.
- Aucune traite ne sera mise en circulation à votre nom.
Le règlement de vos échéances sera prélevé automatiquement sur votre compte aussi facilement que votre quittance d'électricité ou de téléphone.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

401112

1 NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR

SARL Agri Sud ouest.
Bonafous Arnaud

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU CRÉANCIER

AGCO FINANCE SNC
Avenue Blaise Pascal BP 90743
60007 BEAUVAIS

2 COMPTE À DÉBITER

Établiss ^s	Codes Guichet	N° de Compte	Clé R.I.B.
100279022	10000000000000000000	00000000000000000000	44

Date

Signature :

3 NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU Cte A DEBITER

CCM Gaillac
8 place de la libération
81600 Gaillac.

BA

BE

Veillez trouver ci-joint ce chèque en euros de € _____ sur le Crédit Mutuel _____

chèque n° : 3064185 en règlement de : _____

Si vous n'utilisez pas ce talon de correspondance, veuillez le détacher.

Crédit Mutuel

3064185081010278908
224020179745

CCM GAILLAC

Payez contre ce chèque en euros € *quatre vingt dix neuf*
non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé. Somme en toutes lettres

euros
à *AGCO Finance*

Payable en France
CCM GAILLAC

8 PLACE DE LA LIBERATION
81600 GAILLAC
Tél 05-63-49-39-70

chèque n°: 3064185
10278 02240 00020179745
SARL AGRI SUD OUEST

LIEU DIT FAUDOUS
81300 GRAULHET

€ *995,00*
A *Graulhet*
LE *30.12.2010*
[Signature]
(67)

3064185 081010278908 224020179745

Crédit Mutuel

CCM GAILLAC
Tél 05-63-49-39-70
8 PLACE DE LA LIBERATION
81600 GAILLAC

Relevé d'identité bancaire-IBAN
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	02240	00020179745	44	CCM GAILLAC

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1027 8022 4000 0201 7974 544	CMCIFR2A

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER
SARL AGRI SUD OUEST
LIEU DIT FAUDOUS
81300 GRAULHET

BA BE

DELEGATION DE CREANCE
N'EMPORTANT PAS NOVATION

DELEGATION IMPARFAITE (Art. 1275 du Code Civil)

Entre les Soussignés :

AGCO FINANCE, Société en nom collectif, dont le siège social est sis commune de BEAUVAIS (60007), 41, avenue Blaise Pascal.

D'une part ci-après dénommée le délégataire, ici présent et qui accepte.

ET

IV Arnaud BONAFOUS - Faucomas 81300 GRAULHET

D'autre part, ci-après dénommé le délégant

Lequel, pour se libérer envers le délégataire de la somme de 27465,39 ainsi que déterminée ci-après, a, par ces présentes, délégué, pareille somme restant due sur le prêt désigné ci-dessous et pris en charge dans le cadre de la reprise de l'activité du délégant.

PAR: La SARL AGRISUDOUEST

Société dont le siège social est sis commune de GRAULHET

Encore d'autre part, ci-après dénommée le débiteur délégué.

Etant expliqué que le délégant reconnaît être redevable auprès de la SNC AGCO FINANCE d'une somme de 27465,39 en capital au 31/12/2010 outre les intérêts, frais et accessoires, au titre des prêts consentis pour lui permettre d'exercer son activité et dont les caractéristiques suivent :

N° du prêt	Date de réalisation	Nature	Montant initial	Taux TEG	Durée en mois	Capital restant du
9824006 9494/0001	27/06/2007	Naturel FENDT N°3372/1211	61760	4,817923	66	27465,39
MONTANT DU PASSIF						

La présente délégation est ainsi faite par le délégant pour se libérer envers le délégataire de la somme de 27465,39 au 31/12/2010 en vertu de la prise en charge des prêts susmentionnés, opérée au profit du débiteur délégué, ici présent et qui accepte expressément.

Il demeure expressément convenu entre les parties que toutes les sommes que la SNC AGCO FINANCE touchera, par suite de la présente délégation, libéreront d'autant et aux imputations de droit le délégant sur le montant de l'obligation sus indiquée, par lui dû à ladite SNC et que, dès que cette dernière aura reçu l'intégralité des sommes relatives au moment de l'obligation sus indiquée, mentionnée pourra être sollicitée avec tous désistements nécessaires des inscriptions hypothécaires, si elles existent.

A

BA

BE

Malgré la présente délégation, la SNC AGCO Finance se réserve expressément, tant qu'elle n'aura pas été entièrement désintéressée, tous les droits, actions et garanties contre le délégant, sans novation.

En conséquence, le délégant reste tenu au paiement du montant de l'obligation sus indiquée, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le débiteur délégué, ci-dessus qualifié, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare :

- avoir parfaite connaissance de chacune des conventions qu'il prend en charge.
- accepter la délégation faite sur lui par le délégant au profit de la SNC AGCO FINANCE.
- et n'avoir entre ses mains aucun empêchement à son exécution.

En conséquence, il reconnaît la SNC AGCO FINANCE pour son nouveau créancier du montant de l'obligation sus indiquée, ensemble tous intérêts et accessoires.

Tous frais afférents à l'établissement des présentes sont à la charge du débiteur délégué.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties au siège de la SNC AGCO FINANCE.

Fait à . . . le

En trois exemplaires dont un pour chacune des parties.

Pour le Déléataire LA	Le Délégant	Le Débiteur Délégué
BANQUE		
NOM : SNC AGCO FINANCE	NOM : BENAFOUS Prénom : Arnaud	+ Cachet de la Société NOM SARL AGRISUDOU EST

AGCO FINANCE SNC
41, avenue Blaise Pascal
B.P. 80743
60007 BEAUVAIS CEDEX
Tél. : 03 44 11 38 37
Fax : 03 44 11 36 85
R.C.S. Beauvais 380 432 023

2

BA

BE

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerné : M BONAFIOUS ARNAUD
 Référence : 1300000000173976 / 15999 02240 000201349 05
 Edité le : 20/06/2008

P. ORDINAIRE AGRICOLE
 Montant nominal : 9 000,00 EUR
 Taux fixe : 4,80000 % l'an

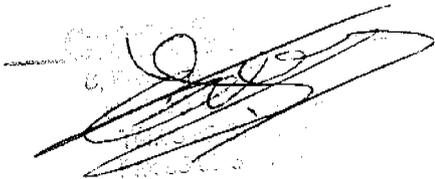
Durée : 48 mois
 Objet : apport credit bail sur Moiss bat New Holland CR960
 TEG : 5,98166 % dont assurance : 0,77330 %, frais : 0,40836 %

	Date échéance	Somme totale restant due	Montant intérêts	Montant assurances	Capital amorti	Echéance assurance incluse
1	30/06/2008	9 000,00	36,00	3,15	170,45	209,60
2	31/07/2008	8 829,55	35,32	3,15	171,13	209,60
3	31/08/2008	8 658,42	34,63	3,15	171,82	209,60
4	30/09/2008	8 486,60	33,95	3,15	172,50	209,60
5	31/10/2008	8 314,10	33,26	3,15	173,19	209,60
6	30/11/2008	8 140,91	32,56	3,15	173,89	209,60
7	31/12/2008	7 967,02	31,87	3,15	174,58	209,60
Total 2008			237,59	22,05	1 207,56	1 467,20
8	31/01/2009	7 792,44	31,17	3,15	175,28	209,60
9	28/02/2009	7 617,16	30,47	3,15	175,98	209,60
10	31/03/2009	7 441,18	29,76	3,15	176,69	209,60
11	30/04/2009	7 264,49	29,06	3,15	177,39	209,60
12	31/05/2009	7 087,10	28,35	3,15	178,10	209,60
13	30/06/2009	6 909,00	27,64	3,15	178,81	209,60
14	31/07/2009	6 730,19	26,92	3,15	179,53	209,60
15	31/08/2009	6 550,66	26,20	3,15	180,25	209,60
16	30/09/2009	6 370,41	25,48	3,15	180,97	209,60
17	31/10/2009	6 189,44	24,76	3,15	181,69	209,60
18	30/11/2009	6 007,75	24,03	3,15	182,42	209,60
19	31/12/2009	5 825,33	23,30	3,15	183,15	209,60
Total 2009			327,14	37,80	2 150,26	2 515,20
20	31/01/2010	5 642,18	22,57	3,15	183,88	209,60
21	28/02/2010	5 458,30	21,83	3,15	184,62	209,60
22	31/03/2010	5 273,68	21,09	3,15	185,36	209,60
23	30/04/2010	5 088,32	20,35	3,15	186,10	209,60
24	31/05/2010	4 902,22	19,61	3,15	186,84	209,60
25	30/06/2010	4 715,38	18,86	3,15	187,59	209,60

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant Intérêts	Montant assurances	Capital amorti	Echéance assurance incluse
26	31/07/2010	4 527,79	18,11	3,15	188,34	209,60
27	31/08/2010	4 339,45	17,36	3,15	189,09	209,60
28	30/09/2010	4 150,36	16,60	3,15	189,85	209,60
29	31/10/2010	3 960,51	15,84	3,15	190,61	209,60
30	30/11/2010	3 769,90	15,08	3,15	191,37	209,60
31	31/12/2010	3 578,53	14,31	3,15	192,14	209,60
Total 2010			221,61	37,80	2 255,79	2 515,20
32	31/01/2011	3 386,39	13,55	3,15	192,90	209,60
33	28/02/2011	3 193,49	12,77	3,15	193,68	209,60
34	31/03/2011	2 999,81	12,00	3,15	194,45	209,60
35	30/04/2011	2 805,36	11,22	3,15	195,23	209,60
36	31/05/2011	2 610,13	10,44	3,15	196,01	209,60
37	30/06/2011	2 414,12	9,66	3,15	196,79	209,60
38	31/07/2011	2 217,33	8,87	3,15	197,58	209,60
39	31/08/2011	2 019,75	8,08	3,15	198,37	209,60
40	30/09/2011	1 821,38	7,29	3,15	199,16	209,60
41	31/10/2011	1 622,22	6,49	3,15	199,96	209,60
42	30/11/2011	1 422,26	5,69	3,15	200,76	209,60
43	31/12/2011	1 221,50	4,89	3,15	201,56	209,60
Total 2011			110,95	37,80	2 366,45	2 515,20
44	31/01/2012	1 019,94	4,08	3,15	202,37	209,60
45	29/02/2012	817,57	3,27	3,15	203,18	209,60
46	31/03/2012	614,39	2,46	3,15	203,99	209,60
47	30/04/2012	410,40	1,64	3,15	204,81	209,60
48	31/05/2012	205,59	0,82	3,15	205,59	209,56
Total 2012			12,27	15,75	1 019,94	1 047,96
Total général			909,56	151,20	9 000,00	10 060,76

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0810.810.820.



Bon pour accord



CONTRAT DE PRET PROFESSIONNEL

Le prêt est régi par le présent contrat et par les "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS PROFESSIONNELS", préalablement approuvées par l'emprunteur et, s'il y a lieu, par les cautions. Ces "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS PROFESSIONNELS" sont désignées ci-après sous l'appellation "CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

1. PRETEUR

CAISSE DE CREDIT MUTUEL GAILLAC

Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, ayant son siège social 8 PLACE DE LA LIBERATION 81600 GAILLAC, immatriculée 419286976 R.C.S. ALBI
SIRET : 41928697600016 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur", "la banque" ou "la caisse"

2. EMPRUNTEUR

M BONAFIOUS ARNAUD né(e) le 21/06/1985 à 81 CASTRES FRANCE
domicilié LIEU DIT FAUDOUAS 81300 GRAULHET
Immatriculé(e) sous le numéro : 48123169400011

Ci-après dénommé(e) "l'emprunteur".

Le crédit est accordé à l'emprunteur en vue de financer une activité de nature strictement professionnelle, à l'exclusion du financement de toute activité privée.

3. OBJET DE FINANCEMENT

apport credit bail sur Moiss bat New Holland CR960
Montant de l'opération en euros : 9 000,00 euros

4. P. ORDINAIRE AGRICOLE

4.1. MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est de 9 000,00 EUR (NEUF MILLE EUROS).

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 15999 02240 00020134905 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

4.2. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

Taux d'intérêt : 4,80000 % l'an.

Frais de dossier : 72,00 EUR TTC

Coût de la convention et des garanties estimé à : 0,00 EUR TTC

Cotisation d'assurance emprunteurs : 3,50 EUR/10.000/mois (sous réserve de l'admission de l'assuré aux conditions normales)

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (articles L.313-1 et L.313-2 du Code de la Consommation) de 5,98166 % et un T.E.G. par mois de 0,49847 %.

Le prêt est stipulé à taux fixe.

4.3. REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux "CONDITIONS GENERALES".

Le prêt s'amortira en **48 mensualités** successives de **206,45 EUR** chacune.

Les échéances comprendront le capital, les intérêts à l'exception de la cotisation d'assurance.
La date de la première échéance est fixée au 30/06/2008.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des "CONDITIONS GENERALES" et du tableau d'amortissement.

DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux prêts ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

5. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

La ou les personnes demandant leur adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL, 34 rue du Wacken à STRASBOURG:

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES ,de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, et d'INCAPACITE DE TRAVAIL selon l'option choisie,
- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt.

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser. La cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, l'emprunteur devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

6. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS MODULABLES

6.1. Conditions de modulation

Indépendamment des conditions de remboursement décrites plus haut, l'emprunteur est en droit de solliciter une modulation des conditions de remboursement du prêt selon les modalités suivantes :

L'emprunteur peut solliciter auprès du prêteur une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement.

Toutefois :

la variation demandée devra être au minimum de 10 % de la dernière échéance payée et ne pourra avoir pour conséquence d'allonger la durée initiale du prêt de plus de 36 mois ou de ramener la durée du prêt à une durée inférieure à 36 mois,

l'emprunteur pourra demander plusieurs modulations au cours de la durée du prêt à condition qu'il soit respecté un délai minimum de 12 mois entre chaque modulation après examen du dossier et accord du Prêteur.

La première modulation ne pourra intervenir qu'à compter de la première date anniversaire de la mise en amortissement du prêt et plus aucune modulation n'est admise au cours des 12 derniers mois du prêt.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit pour l'emprunteur; elle est soumise à l'approbation préalable du Prêteur, qui se prononcera après appréciation des ratios de solvabilité de l'emprunteur.

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.

Elle ne prendra effet qu'après signature d'un avenant spécifique.

La possibilité de demander la modulation des échéances du prêt n'est pas ouverte en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire, de saisie mobilière ou immobilière, cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite, déconfiture, condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, banqueroute, signature écartée par la Banque de France, et plus généralement incident de paiement de l'une des personnes désignées sous le terme "Emprunteur" ou, le cas échéant, d'une caution ou de l'un des propriétaires du gage.

La modulation entraînant une augmentation du montant des échéances du prêt et intervenue dans les 6 mois précédant la survenance d'un sinistre, ou durant la prise en charge d'un sinistre au titre du contrat Groupe Assurance Emprunteur, n'est pas opposable à l'Assureur pour le calcul des indemnités journalières ou des échéances versées par l'Assureur au titre des garanties I.T., I.P.T. ou Perte d'Emploi. Dans ce cas, les prestations sont calculées sur la base du montant de l'échéance prévue lors de la précédente modulation.

Fait à *Gaillac* le *20/6/2008* en *2* exemplaires.

ENREGISTREMENT REQUIS : les parties requièrent l'enregistrement du présent contrat, l'accomplissement de cette formalité étant toutefois laissée à la diligence du prêteur.

LE PRETEUR (1) **Laurent GRANIER**
Conseiller
CCM GAILLAC

[Signature]
01 05 05 81 00 19
Tél. 05 05 81 00 19
Fax 05 05 81 00 19

L'EMPRUNTEUR (2) (5)

la et approuvé
[Signature]

LA CAUTION (3)(5)

LE(S) CONSTITUANT(S) (4) (5)

BA

BE

BA

6

Assur-Prêt

Certificat de garantie

Contrat d'Assurances Collectives souscrit par la Fédération Régionale du Crédit Mutuel auprès de ACM VIE S.A.

Code intermédiaire 2, 2 | 0, 2, 2, 4, 0

Adhérent		Adresse	
M. XXX	M ^{me}	CLASSEMENT PRET	
Nom : BONAFOUS		Bâtiment	
Nom de jeune fille :		Numéro et rue LIEU DIT FAUDOUAS	
Prénom : ARNAUD		Lieu-dit	
Date de naissance : 21/06/1985	Code CSP 00	Code postal et localité 81300 GRAULHET	
Profession : AGRICULTEURS EX		Voir procédure administrative	
Célibataire (C) Marié (M) Veuf (V) Divorcé (D) Séparé (S) C			
Nous avons bien reçu votre demande d'adhésion ASSUR-PRET au titre du dossier : EA 22 02240 201349 005 et vous confirmons ci-dessous pour chacun de vos prêts les conditions de votre admission au Contrat d'Assurances Collectives n° 2221004			

PRET EA 22 02240 201349/05 DE 9.000 EUR SUR 048 MOIS (TETE 1/1)

Sont couverts les risques suivants :

DECES ET PTIA (A HAUTEUR DE 100%). LA GARANTIE CHOMAGE N'A PAS ETE SOUSCRITE.
 INCAPACITE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 90 JOURS ET INVALIDITE PERMANENTE (A HAUTEUR DE 100%)
 A effet de : DU PREMIER DEBLOCAGE Au tarif de :

3,500 EUR MENSUEL POUR 10.000 EUR DE CAPITAL ASSURE

Selon les conditions d'assurance énumérées dans la notice d'information Réf. 16.02.69 , dont un exemplaire est joint à la présente, et aux conditions particulières suivantes :

Sont couverts les risques suivants :

A effet de :

Au tarif de :

Selon les conditions d'assurance énumérées dans la notice d'information Réf. , dont un exemplaire est joint à la présente, et aux conditions particulières suivantes :

REFI C3 1602371000 EA 220224020134905 44 20/06/2008 14:16:41 C2240LG

L'adhérent : - déclare avoir pris connaissance des conditions énumérées ci-dessus et du tarif et autorise le prélèvement des cotisations,

- reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du contrat groupe valant notice d'information référencée

16.02.69

- reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire de cette notice d'information.

Fait à GAILLAC

en 3 exemplaires, le 20 JUIN 2008

L'intermédiaire :

L'adhérent (faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")

NOTICE D'INFORMATION

Contrat Groupe "ASSUR-PRET"

Extrait des Conditions Générales du Contrat d'assurance des Emprunteurs

Contrat d'Assurances Collectives souscrit par la Fédération Régionale du Crédit Mutuel auprès de ACM VIE S.A.

QUELQUES DEFINITIONS

Salarié

Personne exerçant une activité rémunérée auprès d'un employeur.
Est assimilé au salarié, le fonctionnaire ou agent de l'Etat ou de collectivité territoriale.

Travailleur Non Salarié (TNS)

Professions libérales, artisans, commerçants ou exploitants agricoles.

Expatrié

Est considéré comme expatrié, le salarié français :

- qui travaille à l'étranger pour un employeur français qui n'a pas choisi le détachement,
- ou qui a été détaché et a dépassé la durée maximale du détachement,
- ou qui a été embauché directement par une entreprise implantée à l'étranger pour travailler à l'étranger.

Consolidation

La consolidation est la stabilisation de l'état de santé permettant de se prononcer médicalement sur le caractère présumé définitif et permanent de l'incapacité et/ou de l'invalidité.

Rechute

Est considéré comme une rechute tout arrêt de travail qui concerne le même motif qu'un arrêt de travail antérieur.

Accident

On entend par accident, toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'emprunteur, suite à des événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures.

Ne sont pas considérées comme « accident » les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ces événements peuvent être, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou une hémorragie cérébrale.

Délai de carence

Période pendant laquelle les garanties ne sont pas en vigueur. La garantie est acquise après le délai de carence. En cas d'accident, il n'est pas fait application du délai de carence.

Franchise

Période ininterrompue d'incapacité totale de travail non indemnisée par l'assureur. Pour donner lieu à indemnisation, l'arrêt de travail doit être total, continu et supérieur à la franchise.

1 – OBJET DU CONTRAT – PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit, plus généralement, toute personne intervenant à l'acte de prêt (emprunteur, co-emprunteur, caution, associé ...). Ces personnes sont désignées ci-après sous le terme générique d'«emprunteurs».

La date limite d'entrée dans l'assurance est fixée au 31 décembre de l'année du 65^e anniversaire de l'emprunteur ou au 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire dans le cadre de l'option SENIOR PLUS.

Les documents contractuels sont formés par :

- la demande d'adhésion et le certificat de garantie,
- la déclaration d'état de santé,
- le tableau d'amortissement,
- la notice d'information.

2 – FORMALITES D'ADHESION

A la souscription, l'emprunteur doit compléter une demande d'adhésion et se soumettre aux formalités médicales fixées par l'assureur.

Ces formalités médicales sont fonction des réponses à la déclaration d'état de santé, du montant de l'encours à assurer et de l'âge de l'emprunteur. Les frais en résultant sont pris en charge par l'assureur sur présentation des justificatifs d'usage.

Pour les salariés expatriés, un réseau spécifique de médecins est mis à disposition des emprunteurs pour faciliter les démarches et accélérer les délais d'instruction.

Le réseau de médecins n'intervient que si l'expatrié se trouve effectivement hors de France au moment de la souscription.

L'admission est subordonnée au résultat jugé satisfaisant par l'assureur des formalités médicales : celui-ci se réserve le droit de demander d'autres renseignements, de n'accepter l'emprunteur qu'à des conditions particulières, de l'ajourner ou de le refuser.

Lorsque l'assureur est amené à accepter un emprunteur à des conditions spéciales comportant une majoration de la cotisation, l'assureur lui soumet une proposition d'assurance : l'emprunteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'émission pour notifier son acceptation.

Passé ce délai, l'assureur n'est plus lié par la proposition.

En cas de déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, l'adhésion est annulée de plein droit en vertu des articles L 113-8 et suivants du Code des Assurances.

3 – SOUSCRIPTION DES GARANTIES

3.1. L'emprunteur souscrit aux garanties proposées en fonction de l'option choisie. Le contenu de chaque garantie est défini à l'article 8.

La souscription de l'option « SENIOR » n'est possible qu'au moment de l'adhésion.

3.2. Quotité assurée

Le pourcentage de couverture minimum du prêt est de 100%

En présence de plus d'un assuré, la garantie peut couvrir chaque emprunteur, soit à hauteur de 100 % chacun, soit à hauteur du pourcentage choisi au moment de l'adhésion et précisé sur la demande d'adhésion ; dans ce cas, le total des pourcentages pour un même prêt doit être égal à 100 %.

Lorsque la couverture d'assurance d'un emprunteur est inférieure à 100 %, les garanties souscrites sont réduites en proportion du pourcentage retenu.

Le pourcentage de couverture par garantie précisé sur la demande d'adhésion est maintenu sous réserve de l'acceptation de tous les emprunteurs aux conditions demandées.

En cas de refus de l'une ou l'autre garantie, en cas de refus d'assurance, ou en cas de cessation d'une garantie pour l'un des emprunteurs, le pourcentage demandé à l'origine par l'emprunteur concerné est réparti d'office sur les autres têtes assurées de façon à obtenir un total de 100 %.

Toute augmentation du pourcentage assuré en cours de prêt intervenue dans les 6 mois précédant un sinistre ne sera pas prise en compte par l'assureur.

3.3. En ce qui concerne la garantie Perte d'Emploi, l'adhésion à cette garantie doit être demandée exclusivement à l'occasion de l'obtention du prêt et avant la prise d'effet des garanties. En aucun cas, cette garantie ne peut être accordée en cours de prêt.

Par ailleurs, la garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à condition que l'emprunteur bénéficie de la garantie Décès.

4 – PRISE D'EFFET DES GARANTIES

4.1. Les garanties prennent effet à la date demandée par l'emprunteur sur la demande d'adhésion après acceptation de l'adhésion par l'assureur et au plus tôt à cette date.

Lorsque le prêt fait l'objet d'une offre de crédit, la date de prise d'effet sera au plus tôt celle de l'acceptation de l'offre de crédit.

Toutefois, le risque décès résultant d'accident est couvert à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, pour une durée maximale de 2

BA

RE

BA

mois, sous réserve de l'existence d'un engagement contractuel réciproque entre l'Emprunteur et l'organisme prêteur.
Cette garantie cesse en cas d'acceptation de l'assuré au bénéfice des garanties complètes ou à la date de confirmation par l'assureur de son refus d'accepter à l'assurance la personne intéressée.
Dans la mesure où l'assureur a confirmé son accord écrit, le déblocage partiel ou total du crédit entraîne automatiquement la prise d'effet des garanties.

4.2. Périodes de carence

4.2.1. La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'après un délai de carence de 180 jours à partir de la date d'admission à l'assurance (date de confirmation de l'adhésion par l'assureur).
Tout licenciement notifié durant la période de carence ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage, la date faisant foi étant celle de l'envoi de la lettre de licenciement.

4.2.2. De même, la garantie Incapacité de Travail (Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Partielle et Totale) n'est acquise qu'après un délai de carence de 180 jours à partir de la date d'admission à l'assurance (date de confirmation de l'adhésion par l'assureur) lorsque l'arrêt de travail ou l'invalidité sont dus aux affections suivantes :

- maladie psychosomatique, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuro-psychiatrique,
- fibromyalgie ;
- affections cervico-dorso-lombaires,

Tout arrêt de travail ou invalidité motivés par l'une de ces affections intervenant dans les 180 premiers jours de l'adhésion, ne seront pas pris en charge même après expiration du délai. Toute rechute consécutive à cet arrêt de travail sera également exclue des garanties.

En cas d'arrêt de travail ou d'invalidité motivés par l'une de ces affections intervenant après ce délai de 180 jours, l'assureur intervient après une franchise de 180 jours pour le paiement de l'indemnité garantie sauf si ces affections ont nécessité une hospitalisation de plus de 15 jours continus en service spécifique de psychiatrie, ou si l'assuré a été placé par jugement sous tutelle ou curatelle à la suite d'une de ces affections ou si ces affections ont nécessité une intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail.

5 – CESSATION DES GARANTIES

5.1. A l'égard de chaque emprunteur, les garanties cessent, au plus tard, au 31 décembre de l'année du :

- 75^e anniversaire pour le risque DECES ;
- 80^e anniversaire pour la garantie « SENIOR PLUS » ;
- 85^e anniversaire pour la garantie « SENIOR » ;
- 65^e anniversaire pour les risques PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE ou liquidation de la retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, y compris le service des prestations résultant d'une prise en charge de ce risque antérieurement à cette date, sauf cas de mise à la retraite pour inaptitude ;
- 60^e anniversaire pour la garantie PERTE D'EMPLOI.

En présence d'un prêt bénéficiant de l'assurance répartie en pourcentage sur plusieurs têtes et lorsque la limite d'âge est atteinte pour une des têtes assurées, ou lorsque une des têtes s'en désiste, le pourcentage assuré à l'origine pour cet emprunteur est réparti d'office sur les autres têtes assurées.

5.2. Par ailleurs, les garanties cessent également :

- le jour où le crédit a été intégralement remboursé,
- en cas de résiliation de l'adhésion par l'emprunteur après accord du créancier,
- à la date de déchéance du terme prononcée par l'organisme créancier du prêt garanti qui est bénéficiaire des indemnités d'assurance (dans les conditions prévues au paragraphe 15),
- en cas de défaut de paiement des cotisations par l'assuré, en application des dispositions de l'article L 141.3 du Code des Assurances,
- en cas de résiliation du contrat de prêt pour quelque motif que ce soit.

6 – BENEFICIAIRE DES INDEMNITES DE L'ASSURANCE

L'organisme créancier du prêt garanti.

Le présent contrat d'assurance n'entraîne aucune subrogation de l'assureur dans le paiement des échéances du prêt dû par l'emprunteur à l'organisme créancier du prêt garanti. L'emprunteur est tenu de respecter ses engagements vis-à-vis de l'organisme créancier et reste tenu en vertu du contrat de prêt envers son prêteur.

7 – LES OPTIONS

7.1. L'assurance des emprunteurs comprend les options suivantes :

- une option 1 couvrant les risques suivants :
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
 - une option 2 couvrant les risques suivants :
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
Incapacité Temporaire Totale de Travail supérieure à 90 jours et Invalidité Permanente ;
 - une option 3 couvrant les risques suivants :
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
Incapacité Temporaire et Totale de Travail supérieure à 180 jours et Invalidité Permanente ;
 - une option SENIOR PLUS couvrant le risque suivant :
Décès seul pour les emprunteurs qui adhèrent après le 31 décembre de l'année de leur 65^e anniversaire ;
- Les options 1, 2 et 3 peuvent être complétées par les garanties :
- PERTE D'EMPLOI à hauteur de 50 % ou 75 % selon l'option choisie,
 - SENIOR couvrant le seul risque Décès pour une durée maximum de 10 ans au-delà du 75^e anniversaire de l'assuré.

7.2. Pour les prêts à taux 0 – Ministère du Logement – comprenant un différé total, seule l'adhésion à l'option 1 est possible.

Pour les prêts avec un différé partiel, l'adhésion aux options 2 et 3 est possible aux conditions indiquées ci-après.

8 – DEFINITION DES GARANTIES

8.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de décès de l'emprunteur avant le 31 décembre de son 75^e anniversaire ou 80^e dans le cadre de l'option SENIOR PLUS, ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie avant le 31 décembre de son 65^e anniversaire, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

L'emprunteur présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'emprunteur ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la 3^e catégorie.

Avant déblocage intégral du prêt, la garantie porte, à partir de la date d'effet, sur le montant total du prêt accordé par l'organisme créancier et déclaré à l'assureur, sous déduction des remboursements effectués au jour du décès ou de la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. Le paiement par l'assureur des sommes dues au titre de cette garantie met fin à l'adhésion.

8.2. Garantie SENIOR

La garantie SENIOR couvre le seul risque Décès pour une durée maximum de 10 ans après le 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire de l'assuré et à concurrence de la durée restant à courir sur le prêt si celle-ci est inférieure à 10 ans.

8.3. Incapacité de Travail

8.3.1. La garantie Incapacité de Travail n'est accordée qu'aux personnes exerçant une activité rémunérée et fiscalement déclarée au moment de l'Incapacité de travail.

8.3.2. Incapacité Temporaire Totale de Travail

8.3.2.1. Définition du risque garanti

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'Emprunteur qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, avant le 31 décembre de son 65^e anniversaire ou avant liquidation de sa retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle.

Dans ces conditions, l'assureur intervient après application d'une franchise de 90 jours pour l'option 2 ou de 180 jours pour l'option 3.

Dans le cadre de l'option 2, le délai de franchise de 90 jours est ramené à 15 jours si l'emprunteur exerce une activité médicale ou paramédicale à titre libéral, à condition d'être toujours membre d'une profession de santé exercée à titre libéral au jour de l'arrêt de travail.

Le calcul de la franchise débute le 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

Les périodes de franchise ci-dessus sont portées à 180 jours en fonction de l'affection, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2.

8.3.2.2. Montant pris en charge

L'assureur prend en charge le paiement des échéances garanties du prêt. L'échéance garantie correspond :

- soit à l'échéance hors assurance telles que prévues au tableau d'amortissement,
- soit aux intérêts courus en cas de différé d'amortissement et à l'exclusion du montant en capital compris dans la dernière échéance en présence d'un prêt remboursable au terme,

en appliquant la quotité assurée indiquée sur le certificat de garantie.

Le paiement de l'échéance garantie intervient sous la forme d'indemnités journalières calculées au prorata des jours d'arrêt de travail et selon le rythme de versement des échéances (1/30^e si mensuel, 1/90^e si trimestriel, 1/180^e si semestriel, 1/360^e si annuel).

Toutefois, ce montant ne pourra être supérieur à la perte de revenu subie par l'emprunteur.

La perte de revenu est la différence entre le « revenu de référence » de l'assuré (1) avant l'arrêt de travail et son « revenu de remplacement » (2).

Cependant, le montant minimum versé par l'assureur est fixé à 50% de l'échéance garantie, en proportion de la quotité assurée.

(1) Calcul du revenu de référence :

Pour les salariés : Le revenu de référence est égal à la moyenne des salaires ou traitements nets perçus au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. Les primes, frais de mission et autres avantages financiers imposables faisant partie intégrante de la rémunération entrent dans le calcul du salaire.

Pour les TNS : Le revenu de référence est le revenu net mensuel moyen évalué sur la base de 125 % du bénéfice professionnel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année qui précède l'arrêt de travail, peu importe la nature du régime d'imposition (réel, réel simplifié ou forfait)

(2) Calcul du revenu de remplacement :

Le revenu de remplacement est égal au montant mensuel des revenus perçus pendant la période d'incapacité de travail (rémunérations, traitements ou indemnités versées par l'employeur, indemnités journalières Sécurité sociale ou prestations équivalentes perçues par les personnes assujetties à des régimes similaires au régime général de la Sécurité sociale, prestations versées par des organismes de prévoyance complémentaire obligatoires)

La perte de revenu est calculée le premier mois suivant l'expiration du délai de franchise contractuel.

Elle est révisable à la demande de l'emprunteur tous les 6 mois en fonction de l'évolution du revenu de remplacement.

L'indemnité journalière est versée tant que la consolidation n'est pas fixée médicalement. A défaut, elle est versée pendant une période maximum de 1095 jours ou au plus tard jusqu'au 31 décembre du 65^e anniversaire ou jusqu'à la liquidation de la retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, sauf cas de mise à la retraite pour inaptitude.

Si l'emprunteur a la qualité d'assuré social, il doit bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'emprunteur et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité sociale. Toute rechute intervenant après une reprise du travail supérieure à 2 mois donnera lieu à l'application du délai de franchise contractuel.

Lorsque la garantie est souscrite par plusieurs emprunteurs, le total des indemnités journalières versées pour une même période d'incapacité ne pourra excéder tout ou partie des termes de remboursement ou du montant des intérêts courus en cas de différé d'amortissement.

8.3.3. Invalidité Permanente Partielle et Invalidité Permanente Totale

Après consolidation de l'état de santé, la prise en charge de l'échéance garantie telle que définie à l'article 8.3.2.2. est subordonnée à la constatation médicale de l'état d'invalidité tel que défini ci-dessous.

8.3.3.1. Invalidité Permanente Partielle

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Partielle, l'emprunteur reconnu par l'assureur, avant le 31 décembre de son 65^e anniversaire ou avant liquidation de sa retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, atteint d'une invalidité dont le taux est inférieur à 66 % ou devient ultérieurement inférieur à 66 % mais supérieur à 33 %.

8.3.3.2. Invalidité Permanente Totale

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale, l'emprunteur reconnu par l'assureur, avant le 31 décembre de son 65^e anniversaire ou avant liquidation de sa retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 %.

Il est précisé que l'assuré social classé dans le 2^e groupe d'invalides par la Sécurité sociale ou, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, reconnu atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 %, ne sera pas nécessairement reconnu en état d'invalidité Permanente Totale au sens du contrat.

8.3.3.3. Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité retenu pour l'application de l'assurance résulte, tant en ce qui concerne les non-assurés sociaux que les assurés sociaux, des taux :

- d'incapacité fonctionnelle physique ou mentale,
- d'incapacité professionnelle.

Ces taux seront évalués par voie d'expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

L'incapacité fonctionnelle sera appréciée et chiffrée en se référant au barème indicatif des incapacités en droit commun (Barème du Concours Médical en vigueur) en appliquant la règle de Balthazard.

L'incapacité professionnelle sera appréciée et chiffrée en tenant compte de la façon dont la profession était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions normales d'exercice de cette profession et des possibilités restantes d'exercer une profession quelconque.

Les degrés d'incapacité fonctionnelle et professionnelle varient de 0 à 100. Le degré d'invalidité « n » qui détermine le droit à la prestation est donné par le tableau ci-après :

Taux d'Incapacité Fonctionnelle									
TIP	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	-	-	-	29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20	-	-	31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	-	30,00	36,54	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	26,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,88	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

TIP : Taux d'Incapacité Professionnelle

* pour donner lieu à indemnisation, le degré « n » doit être supérieur à 33 %.

* si le degré « n » est supérieur à 66 %, l'indemnité prévue en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail est maintenue intégralement (Invalidité Permanente Totale).

* si le degré « n » est compris entre 33 % et 66 %, le montant de l'indemnité est réduit en appliquant la formule :

$$\frac{n-33}{33}$$

Pour le calcul de l'indemnité à verser, la perte de revenu est recalculée au jour de la reconnaissance de l'invalidité.

Les décisions prises par la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'assureur.

8.4. Perte d'Emploi

8.4.1. Nature du risque

L'assuré salarié licencié âgé de moins de 60 ans percevant l'une des allocations chômage au titre d'une cessation d'activité totale et involontaire ou d'une formation prévue aux articles L 351-1, 2 et 12 du Code du Travail (loi 79-32 du 16.01.1979), ou d'une indemnité au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux, est susceptible de bénéficier de la garantie Perte d'Emploi définie ci-après, à condition toutefois qu'il justifie d'une activité minimum de 6 mois en continu chez le dernier employeur au moment de la survenance du chômage.

Sont également considérées comme périodes de chômage, les périodes donnant lieu à versement par la Sécurité sociale de prestations en espèces en cas de maladie ou d'accident, entraînant une suspension du versement de l'allocation par les ASSEDI.

8.4.2. Montant Indemnité

Selon l'option choisie, l'assureur prend en charge le paiement de 50% ou 75% des échéances du prêt (hors assurance) telles que prévues au tableau d'amortissement.

Le règlement intervient sous la forme d'indemnités journalières calculées au prorata des jours de chômage et selon le rythme de versement des échéances (1/30^e si mensuel, 1/90^e si trimestriel, 1/180^e si semestriel, 1/360^e si annuel).

BA

BE

Paraphe :

Date : 10/06/2008

Cette indemnité est versée après une période de franchise de 90 jours pendant 540 jours au maximum pour un même licenciement. Le calcul du délai de franchise débute à compter du premier jour d'indemnisation par les ASSEDIC.

Le montant mensuel payé ne pourra être supérieur à la différence entre le revenu net moyen évalué sur la base des 12 derniers salaires mensuels perçus avant le licenciement, hors indemnités de licenciement, et le montant des prestations mensuelles versées par les ASSEDIC.

Pendant la durée totale du prêt, la période indemnisée ne pourra excéder 1080 jours d'indemnités journalières quel que soit le nombre de périodes de chômage.

En cas de reprise d'activité supérieure à 180 jours, toute nouvelle période de chômage donne lieu à application du délai de franchise de 90 jours.

Le cumul de l'indemnité Perte d'Emploi versée par l'assureur, des aides au logement (A.P.L. ...) et des garanties perte d'emploi ou incapacité de travail existantes par ailleurs pour un autre assuré du même prêt ne peut excéder le terme de remboursement prévu au tableau d'amortissement pour la période d'indemnisation considérée.

L'indemnité Perte d'Emploi est versée au maximum jusqu'au dernier terme prévu par le contrat de prêt ou ses avenants ultérieurs.

En cas de chômage atteignant plusieurs emprunteurs assurés au titre d'un même prêt, l'indemnité ne pourra excéder le montant de l'échéance (hors assurance).

8.4.3. Révision des dispositions de la garantie

En cas de modification des règles actuelles des ASSEDIC et en fonction de l'évolution des risques, l'assureur se réserve la possibilité de modifier les conditions de souscription et d'indemnisation de la garantie Perte d'Emploi.

Dans ce cas, les conditions d'information et de résiliation mentionnées à l'article 17 sont applicables.

9 - LIMITE DES GARANTIES

L'ensemble des prestations que l'assureur peut être amené à verser dans le cadre d'un même prêt, ne peut excéder le montant des échéances prévues au tableau d'amortissement, ou le montant total du prêt accordé par l'organisme créancier.

Dans le cadre des prêts modulables, l'échéance de référence pour le versement des prestations en cas d'incapacité de travail ou de perte d'emploi correspond à l'échéance en cours à la date du sinistre, à savoir à la date du premier jour d'arrêt de travail, ou à la date du licenciement, sauf si une augmentation de l'échéance est intervenue dans les 6 mois précédant le sinistre. Dans ce cas, l'échéance de référence sera l'échéance en vigueur avant l'augmentation.

Les augmentations d'échéance intervenant après la date du sinistre sont sans effet sur le montant des prestations versées.

En présence d'un prêt remboursable au terme, la part capital comprise dans la dernière échéance n'entre pas dans le calcul de l'indemnité versée dans le cadre de la garantie Incapacité de Travail (Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Partielle ou Totale).

10 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.

Pour les salariés expatriés, la garantie Incapacité de Travail est étendue au pays d'expatriation à condition que les périodes d'incapacité soient constatées par un médecin expressément désigné par l'assureur.

11 - RISQUES EXCLUS

11.1. Au titre de l'ensemble des garanties

Tous les risques sont garantis à l'exclusion :

- du risque de guerre, à savoir tout conflit armé se déroulant sur le territoire français ou étranger dans lequel la France est partie belligérante ou non; sous réserve de la législation française particulière à intervenir en période de guerre ;
- du suicide (dans les conditions de l'article L 132-7 du Code des Assurances) ;
- des risques aériens spéciaux provenant des compétitions, démonstrations, acrobaties, essais sur prototypes, tentatives de record, sauts avec parachutes non homologués, vol sur aile volante, U.L.M. ;
- des risques provenant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur encourus à l'occasion de compétition ou de rallye de vitesse ;

- des sinistres résultant de la conduite d'un véhicule alors que l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route) ;
- des sinistres résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'anabolisants non ordonnés médicalement ;
- des modifications de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes.

11.2. Au titre de la garantie Incapacité de Travail

Ne donnent pas lieu à garantie :

- les maladies ou accidents dont la première constatation médicale se place à une date antérieure à l'entrée dans l'assurance ;
- les arrêts de travail correspondant à la période du congé légal de maternité de la Sécurité sociale, que l'assurée y soit assujettie ou non.

11.3. Au titre de la garantie Perte d'emploi

Sont exclues les périodes de chômage consécutives :

- aux mises en retraite, préretraite ou départs volontaires dans le cadre des contrats de solidarité,
- aux contrats de travail à durée déterminée (emplois temporaires, Intérimaires, saisonniers),
- au chômage partiel,
- au licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu ou en situation de préavis au moment de la demande d'adhésion,
- au congé de formation prévu dans le cadre d'un licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu au moment de l'adhésion,
- au licenciement consécutif à une mise en liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée avant l'adhésion,
- à une démission, même prise en charge par les ASSEDIC,
- à la rupture du contrat de travail durant la période d'essai,
- à toute forme de cessation d'activité pour laquelle l'emprunteur est dispensé de rechercher un emploi,
- aux licenciements atteignant le conjoint ou les enfants d'un chef d'entreprise lorsque ce dernier les emploie, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

12 - CONTROLE MEDICAL

Pour ne pas perdre son droit au service des prestations, l'emprunteur doit fournir toutes pièces justificatives et se prêter à toute expertise ou à tout examen que l'assureur estime nécessaire.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent toujours avoir libre accès auprès de l'emprunteur, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance, l'emprunteur en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

13 - ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et celui de l'emprunteur, les deux parties peuvent choisir un troisième médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage et supporteront pour moitié les honoraires du troisième médecin.

14 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans.

Ce délai commence à courir le jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Ce délai est porté à dix ans pour la garantie Décès.

15 - GARANTIES EN CAS D'IMPAYES, DE PROROGES ET/OU D'EXIGIBILITE TOTALE DU PRET

15.1. Les impayés ou prorogés figurant au solde auxiliaire ne sont assurés que pour le seul risque Décès.

Dans ce cas, s'ajoute à la cotisation obligatoire une cotisation complémentaire de 0,50 % l'an des sommes figurant au débit du solde auxiliaire (Impayés ou prorogés).

15.2. En cas d'exigibilité totale du prêt, cette cotisation de 0,50 % l'an est calculée sur l'intégralité des sommes dues et se substitue à la cotisation de base pour ne couvrir que le seul risque Décès, les garanties autres que le Décès étant suspendues de plein droit.

BA

BE

Paraphe :

Date : 20/06/2008

16 – COTISATIONS

L'assurance est accordée moyennant le versement de cotisations dont le taux, taxes actuellement en vigueur comprises, est fixé pour chaque assuré compte tenu de l'option retenue. A cette cotisation peut s'ajouter une surprime éventuelle.

Les cotisations sont payables par l'assuré en même temps que les échéances de son prêt.

Les cotisations sont constantes pendant toute la durée de l'adhésion sous réserve des dispositions de l'article 17.

En cas de souscription de l'option Senior, une cotisation spécifique est appliquée à partir du 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire de l'emprunteur.

17 – REVISION DES COTISATIONS

La cotisation pourra être révisée en cas de modification des taxes en vigueur ou en fonction de l'évolution des risques.

Dans ce cas, l'emprunteur en sera informé au plus tard 3 mois avant la révision. S'il le souhaite, il pourra alors résilier l'adhésion à condition d'en informer l'organisme prêteur et d'obtenir son autorisation. Toute résiliation est définitive.

18 – REGLEMENTS DES PRESTATIONS

18.1 Formalités de déclarations

Les pièces suivantes sont à remettre à l'organisme créancier pour la constitution du dossier.

Les formulaires de déclaration mentionnés sont disponibles auprès de votre agence bancaire habituelle.

En cas de décès

- acte de décès de l'emprunteur,
- formulaire de déclaration « Décès » indiquant la cause du décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'Invalidité

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'emprunteur (s'il y a lieu),
- formulaire de déclaration « Invalidité » indiquant la nature des affections ayant motivé la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou la mise en invalidité, la date de survenance, la date de leur première constatation médicale, ainsi que le taux de l'invalidité permanente fonctionnelle et professionnelle.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- 1) formulaire de déclaration « Incapacité de Travail » indiquant la nature des affections ayant entraîné l'incapacité ainsi que la date de leur première constatation médicale
- 2) formulaire de déclaration de perte de revenus
- 3) si l'emprunteur est assujéti à la Sécurité sociale : les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale et, sur demande de l'assureur, un certificat médical

4) si l'emprunteur n'est pas assujéti à la Sécurité sociale :

- une attestation de son employeur précisant les périodes d'incapacité de travail,
 - à défaut, un certificat médical établi par son médecin traitant précisant les périodes d'incapacité
- Ces documents doivent être renouvelés au moins tous les 60 jours,
- ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale.

L'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale et de demander communication des justificatifs de revenus à tout moment.

L'expertise médicale d'un expatrié pourra se faire hors de France sur instruction de l'assureur.

En cas de Perte d'Emploi

- formulaire de déclaration « Perte d'Emploi »
- lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par les ASSEDIC,
- décomptes d'allocations ASSEDIC,
- attestation des 6 mois d'activité chez le dernier employeur à la date du licenciement,
- la lettre de licenciement.
- copie des bulletins de paie des 12 derniers mois précédant le licenciement.

18.2 Délai de déclaration

L'arrêt de travail doit être déclaré à l'assureur par l'emprunteur **DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE FRANCHISE CONTRACTUEL**, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 18.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, les pièces justificatives

doivent être adressées à l'assureur, dans un délai maximum de 15 jours.

Toute prolongation parvenant à l'assureur après ce délai sera considérée :

- entre le 16^e et le 60^e jour comme une rechute, l'indemnisation reprenant à la date de réception du justificatif ;
- après le 61^e jour comme un nouvel arrêt de travail donnant lieu à application du délai de franchise à compter de la date de réception du justificatif.

L'invalidité doit être déclarée à l'assureur par l'emprunteur dans les 120 JOURS DE LA SURVENANCE accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 18.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

La perte d'emploi doit être déclarée par l'emprunteur **DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE FRANCHISE CONTRACTUEL** accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 18.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de la déclaration faite à l'organisme créancier.

Je reconnais avoir pris connaissance et conserver ce jour un exemplaire de la notice d'information

201349-05

Fait à **GAILLAC** le **20/06/2008**

Signature de l'assuré (précédée de la mention "lu et approuvé")

lu et approuvé


Informatique et liberté (Loi 78-17 du 06.01.78)

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés (dont la liste peut être communiquée sur demande).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 Chemin A. PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

L'autorité de contrôle de ACM VIE S.A. est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09.
En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au
Responsable des Relations Consommateurs : 34 rue du Wacken – 67906 STRASBOURG CEDEX 9.

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16422000 N° 1 EPAREUSE

N° emprunt :

Etablissement : BANQU Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Capital souscrit :	39 000.00	Date de réalisation :	01/03/2006
Périodicité :	Annuelle	Date de 1ère échéance Capital :	01/04/2007
Nombre d'échéances :	7	Type de différé :	Aucun
		Mode d'amortissement :	Versement constant

INTÉRÊTS

Type de taux : Fixe

Paiement : A terme échu

Indice de révision :

Périodicité :

TAUX

Date	Intérêts	Assurance	Mt assurance
01/03/2006	3.40		163.80

DIVERS

Frais de dossier :

Autres frais :

Date de passage en euros :

COMMENTAIRE

--

ENGAGEMENTS

Désignation	Reçu de	Catégorie	Date engag	Date échéance

ECHÉANCIER

N° éch	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
1	01/04/2007	39 000.00	6 531.90	5 028.45	1 326.00	177.45	33 971.55	6 531.90	5 028.45	1 326.00	177.45
2	01/04/2008	33 971.55	6 518.25	5 199.42	1 155.03	163.80	28 772.13	13 050.15	10 227.87	2 481.03	341.25
3	01/04/2009	28 772.13	6 518.25	5 376.20	978.25	163.80	23 395.93	19 568.40	15 604.07	3 459.28	505.05
4	01/04/2010	23 395.93	6 518.25	5 558.99	795.46	163.80	17 836.94	26 086.65	21 163.06	4 254.74	668.85
5	01/04/2011	17 836.94	6 518.26	5 748.00	606.46	163.80	12 088.94	32 604.91	26 911.06	4 861.20	832.65
6	01/04/2012	12 088.94	6 518.26	5 943.44	411.02	163.80	6 145.50	39 123.17	32 854.50	5 272.22	996.45
7	01/04/2013	6 145.50	6 518.25	6 145.50	208.95	163.80		45 641.42	39 000.00	5 481.17	1 160.25

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16429000 N° 1 SMA 2052

N° emprunt :

Etablissement : CREDIT M Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Capital souscrit :	27 000.00	Date de réalisation :	20/07/2007
Périodicité :	Annuelle	Date de 1ère échéance Capital :	31/03/2008
Nombre d'échéances :	5	Type de différé :	Aucun
		Mode d'amortissement :	Versement constant

INTÉRÊTS

Type de taux : Fixe

Paiement : A terme échu

Indice de révision :

Périodicité :

TAUX

Date	Intérêts	Assurance	Mt assurance
20/07/2007	4.35		113.40

DIVERS

Frais de dossier :

Autres frais :

Date de passage en euros :

COMMENTAIRE

--

ENGAGEMENTS

Désignation	Reçu de	Catégorie	Date engag.	Date échéance

ECHÉANCIER

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
1	31/03/2008	27 000.00	5 847.83	4 950.19	818.89	78.75	22 049.81	5 847.83	4 950.19	818.89	78.75
2	31/03/2009	22 049.81	6 238.09	5 165.52	959.17	113.40	16 884.29	12 085.92	10 115.71	1 778.06	192.15
3	31/03/2010	16 884.29	6 238.09	5 390.22	734.47	113.40	11 494.07	18 324.01	15 505.93	2 512.53	305.55
4	31/03/2011	11 494.07	6 238.09	5 624.70	499.99	113.40	5 869.37	24 562.10	21 130.63	3 012.52	418.95
5	31/03/2012	5 869.37	6 238.09	5 869.37	255.32	113.40		30 800.19	27 000.00	3 267.84	532.35

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16430000 N° 1 PRET FENDT FINANCE

N° emprunt :

Etablissement : AGCO F Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Capital souscrit :	61 760.00	Date de réalisation :	27/06/2007
Périodicité :	Mensuelle	Date de 1ère échéance Capital :	27/06/2007
Nombre d'échéances :	67	Type de différé :	Aucun
		Mode d'amortissement :	Versement constant

INTÉRÊTS

Type de taux : Fixe

Paiement : A terme échu

Indice de révision :

Périodicité :

DIVERS

Frais de dossier :

Autres frais :

Date de passage en euros :

TAUX

Date	Intérêts	Assurance	Mt assurance
27/06/2007			

COMMENTAIRE

--

ENGAGEMENTS

Désignation	Reçu de	Catégorie	Date engag.	Date échéance

Echéancier exercices antérieurs

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
1	27/06/2007	61 760.00					61 760.00				
2	27/07/2007	61 760.00					61 760.00				
3	27/08/2007	61 760.00					61 760.00				
4	27/09/2007	61 760.00					61 760.00				
5	27/10/2007	61 760.00					61 760.00				
6	27/11/2007	61 760.00					61 760.00				
7	27/12/2007	61 760.00	11 760.00	10 445.16	1 314.84		51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
8	27/01/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
9	27/02/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
10	27/03/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
11	27/04/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
12	27/05/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
13	27/06/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
14	27/07/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
15	27/08/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	
16	27/09/2008	51 314.84					51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84	

BA

BE

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16430000 N° 1 PRET FENDT FINANCE

N° emprunt :

Etablissement : AGCO F Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

17	27/10/2008	51 314.84				51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84
18	27/11/2008	51 314.84				51 314.84	11 760.00	10 445.16	1 314.84
19	27/12/2008	51 314.84	9 702.60	7 578.82	2 123.78	43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
20	27/01/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
21	27/02/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
22	27/03/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
23	27/04/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
24	27/05/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
25	27/06/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
26	27/07/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
27	27/08/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
28	27/09/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
29	27/10/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
30	27/11/2009	43 736.02				43 736.02	21 462.60	18 023.98	3 438.62
31	27/12/2009	43 736.02	9 702.60	7 943.95	1 758.65	35 792.07	31 165.20	25 967.93	5 197.27

Echéancier exercice N

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation					
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.		
32	27/01/2010	35 792.07					35 792.07						
33	27/02/2010	35 792.07					35 792.07						
34	27/03/2010	35 792.07					35 792.07						
35	27/04/2010	35 792.07					35 792.07						
36	27/05/2010	35 792.07					35 792.07						
37	27/06/2010	35 792.07					35 792.07						
38	27/07/2010	35 792.07					35 792.07						
39	27/08/2010	35 792.07					35 792.07						
40	27/09/2010	35 792.07					35 792.07						
41	27/10/2010	35 792.07					35 792.07						
42	27/11/2010	35 792.07					35 792.07						
43	27/12/2010	35 792.07	9 702.60	8 326.68	1 375.92		27 465.39	9 702.60	8 326.68	1 375.92			

Echéancier exercice N+1

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation					
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.		
44	27/01/2011	27 465.39					27 465.39						
45	27/02/2011	27 465.39					27 465.39						
46	27/03/2011	27 465.39					27 465.39						
47	27/04/2011	27 465.39					27 465.39						
48	27/05/2011	27 465.39					27 465.39						

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16430000 N° 1 PRET FENDT FINANCE

N° emprunt :

Etablissement : AGCO F Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

49	27/06/2011	27 465.39				27 465.39			
50	27/07/2011	27 465.39				27 465.39			
51	27/08/2011	27 465.39				27 465.39			
52	27/09/2011	27 465.39				27 465.39			
53	27/10/2011	27 465.39				27 465.39			
54	27/11/2011	27 465.39				27 465.39			
55	27/12/2011	27 465.39	9 702.60	8 727.87	974.73	18 737.52	9 702.60	8 727.87	974.73

Echéancier exercice N+2

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
56	27/01/2012	18 737.52					18 737.52				
57	27/02/2012	18 737.52					18 737.52				
58	27/03/2012	18 737.52					18 737.52				
59	27/04/2012	18 737.52					18 737.52				
60	27/05/2012	18 737.52					18 737.52				
61	27/06/2012	18 737.52					18 737.52				
62	27/07/2012	18 737.52					18 737.52				
63	27/08/2012	18 737.52					18 737.52				
64	27/09/2012	18 737.52					18 737.52				
65	27/10/2012	18 737.52					18 737.52				
66	27/11/2012	18 737.52					18 737.52				
67	27/12/2012	18 737.52	9 702.60	9 148.37	554.23		9 589.15	9 702.60	9 148.37	554.23	

BA

BE

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16431000 N° 1

N° emprunt : 224020134900505

Etablissement : CREDIT M Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Capital souscrit :	9 000.00	Date de réalisation :	20/06/2008
Périodicité :	Mensuelle	Date de 1ère échéance Capital :	30/06/2008
Nombre d'échéances :	48	Type de différé :	Aucun
		Mode d'amortissement :	Versement constant

INTÉRÊTS

Type de taux : Fixe

Paiement : A terme échu

Indice de révision :

Périodicité :

TAUX

Date	Intérêts	Assurance	Mt assurance
20/06/2008	4.80		3.15

DIVERS

Frais de dossier :

Autres frais :

Date de passage en euros :

COMMENTAIRE

ENGAGEMENTS

Désignation	Reçu de	Catégorie	Date engag.	Date échéance
-------------	---------	-----------	-------------	---------------

Echéancier exercices antérieures

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
1	30/06/2008	9 000.00	183.34	170.45	11.84	1.05	8 829.55	183.34	170.45	11.84	1.05
2	30/07/2008	8 829.55	209.60	171.13	35.32	3.15	8 658.42	392.94	341.58	47.16	4.20
3	30/08/2008	8 658.42	209.60	171.82	34.63	3.15	8 486.60	602.54	513.40	81.79	7.35
4	30/09/2008	8 486.60	209.60	172.50	33.95	3.15	8 314.10	812.14	685.90	115.74	10.50
5	30/10/2008	8 314.10	209.60	173.19	33.26	3.15	8 140.91	1 021.74	859.09	149.00	13.65
6	30/11/2008	8 140.91	209.60	173.89	32.56	3.15	7 967.02	1 231.34	1 032.98	181.56	16.80
7	30/12/2008	7 967.02	209.60	174.58	31.87	3.15	7 792.44	1 440.94	1 207.56	213.43	19.95
8	30/01/2009	7 792.44	209.60	175.28	31.17	3.15	7 617.16	1 650.54	1 382.84	244.60	23.10
9	28/02/2009	7 617.16	209.60	175.98	30.47	3.15	7 441.18	1 860.14	1 558.82	275.07	26.25
10	30/03/2009	7 441.18	209.60	176.69	29.76	3.15	7 264.49	2 069.74	1 735.51	304.83	29.40
11	30/04/2009	7 264.49	209.60	177.39	29.06	3.15	7 087.10	2 279.34	1 912.90	333.89	32.55
12	30/05/2009	7 087.10	209.60	178.10	28.35	3.15	6 909.00	2 488.94	2 091.00	362.24	35.70
13	30/06/2009	6 909.00	209.60	178.81	27.64	3.15	6 730.19	2 698.54	2 269.81	389.88	38.85
14	30/07/2009	6 730.19	209.60	179.53	26.92	3.15	6 550.66	2 908.14	2 449.34	416.80	42.00
15	30/08/2009	6 550.66	209.60	180.25	26.20	3.15	6 370.41	3 117.74	2 629.59	443.00	45.15
16	30/09/2009	6 370.41	209.60	180.97	25.48	3.15	6 189.44	3 327.34	2 810.56	468.48	48.30

BA

BE

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16431000

N° 1

N° emprunt : 224020134900505

Etablissement : CREDIT M Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

17	30/10/2009	6 189.44	209.60	181.69	24.76	3.15	6 007.75	3 536.94	2 992.25	493.24	51.45
18	30/11/2009	6 007.75	209.60	182.42	24.03	3.15	5 825.33	3 746.54	3 174.67	517.27	54.60
19	30/12/2009	5 825.33	209.60	183.15	23.30	3.15	5 642.18	3 956.14	3 357.82	540.57	57.75

Echéancier exercice N

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
20	30/01/2010	5 642.18	209.60	183.88	22.57	3.15	5 458.30	209.60	183.88	22.57	3.15
21	28/02/2010	5 458.30	209.60	184.62	21.83	3.15	5 273.68	419.20	368.50	44.40	6.30
22	30/03/2010	5 273.68	209.60	185.36	21.09	3.15	5 088.32	628.80	553.86	65.49	9.45
23	30/04/2010	5 088.32	209.60	186.10	20.35	3.15	4 902.22	838.40	739.96	85.84	12.60
24	30/05/2010	4 902.22	209.60	186.84	19.61	3.15	4 715.38	1 048.00	926.80	105.45	15.75
25	30/06/2010	4 715.38	209.60	187.59	18.86	3.15	4 527.79	1 257.60	1 114.39	124.31	18.90
26	30/07/2010	4 527.79	209.60	188.34	18.11	3.15	4 339.45	1 467.20	1 302.73	142.42	22.05
27	30/08/2010	4 339.45	209.60	189.09	17.36	3.15	4 150.36	1 676.80	1 491.82	159.78	25.20
28	30/09/2010	4 150.36	209.60	189.85	16.60	3.15	3 960.51	1 886.40	1 681.67	176.38	28.35
29	30/10/2010	3 960.51	209.60	190.61	15.84	3.15	3 769.90	2 096.00	1 872.28	192.22	31.50
30	30/11/2010	3 769.90	209.60	191.37	15.08	3.15	3 578.53	2 305.60	2 063.65	207.30	34.65
31	30/12/2010	3 578.53	209.60	192.14	14.31	3.15	3 386.39	2 515.20	2 255.79	221.61	37.80

Echéancier exercice N+1

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
32	30/01/2011	3 386.39	209.60	192.90	13.55	3.15	3 193.49	209.60	192.90	13.55	3.15
33	28/02/2011	3 193.49	209.60	193.68	12.77	3.15	2 999.81	419.20	386.58	26.32	6.30
34	30/03/2011	2 999.81	209.60	194.45	12.00	3.15	2 805.36	628.80	581.03	38.32	9.45
35	30/04/2011	2 805.36	209.60	195.23	11.22	3.15	2 610.13	838.40	776.26	49.54	12.60
36	30/05/2011	2 610.13	209.60	196.01	10.44	3.15	2 414.12	1 048.00	972.27	59.98	15.75
37	30/06/2011	2 414.12	209.60	196.79	9.66	3.15	2 217.33	1 257.60	1 169.06	69.64	18.90
38	30/07/2011	2 217.33	209.60	197.58	8.87	3.15	2 019.75	1 467.20	1 366.64	78.51	22.05
39	30/08/2011	2 019.75	209.60	198.37	8.08	3.15	1 821.38	1 676.80	1 565.01	86.59	25.20
40	30/09/2011	1 821.38	209.59	199.15	7.29	3.15	1 622.23	1 886.39	1 764.16	93.88	28.35
41	30/10/2011	1 622.23	209.60	199.96	6.49	3.15	1 422.27	2 095.99	1 964.12	100.37	31.50
42	30/11/2011	1 422.27	209.60	200.76	5.69	3.15	1 221.51	2 305.59	2 164.88	106.06	34.65
43	30/12/2011	1 221.51	209.59	201.55	4.89	3.15	1 019.96	2 515.18	2 366.43	110.95	37.80

Echéancier exercice N+2

N° éch.	Date	Capital initial	Versement	Dont			Capital restant	Totalisation			
				Capital	Intérêts	Assur.		Versement	Capital	Intérêts	Assur.
44	30/01/2012	1 019.96	209.60	202.37	4.08	3.15	817.59	209.60	202.37	4.08	3.15
45	29/02/2012	817.59	209.60	203.18	3.27	3.15	614.41	419.20	405.55	7.35	6.30

BA

BE

FICHES EMPRUNT

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

16431000 N° 1

N° emprunt : 224020134900505

Etablissement : CREDIT M Catégorie : Entreprise

Monnaie : Euros

46	30/03/2012	614.41	209.59	203.98	2.46	3.15	410.43	628.79	609.53	9.81	9.45
47	30/04/2012	410.43	209.60	204.81	1.64	3.15	205.62	838.39	814.34	11.45	12.60
48	30/05/2012	205.62	209.59	205.62	0.82	3.15		1 047.98	1 019.96	12.27	15.75